

Document d'Information Clé

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

HYGIE 2

Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI)
FIA déclaré auprès de l'Autorité des marchés financiers
Parts AC et AD

Nom du produit : Hygie 2

Code ISIN : Parts AC : FR0013526092 – Parts AD : FR0013525706

Nom de l'initiateur : A Plus Finance (société de gestion de portefeuille agréée sous le numéro GP-98051)

Site internet : www.aplusfinance.com

Pour plus d'informations, contactez A Plus Finance au 01.40.08.03.40 ou à l'adresse suivante : contact@aplusfinance.com

Autorité de tutelle compétente de l'initiateur : Autorité des marchés financiers (AMF)

Date de production du document : 09/07/2020

• En quoi consiste ce produit ?

Type : Hygie 2 (ci-après le « Fonds ») est un Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) soumis à déclaration auprès de l'AMF. La durée de vie du Fonds est de douze ans et demi, prorogeable par la société de gestion pour deux périodes successives d'un an chacune, soit une période maximale de quatorze ans et demi au cours de laquelle les investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds (ci-après « Période de Blocage »).

Objectifs : le Fonds a pour objet d'investir son actif en titres émis par des sociétés détenant (directement ou indirectement) des officines de pharmacie, adhérentes au Réseau Lafayette ou ayant vocation à le devenir, localisées en France (ci-après les « Sociétés du Portefeuille »). Les investissements du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille se feront principalement en obligations convertibles et pourront se faire, le cas échéant en titres de capital sous réserve de l'évolution et du respect des lois et règlements applicables aux officines de pharmacies. Les obligations convertibles seront (i) à intérêt fixe, dont une partie sera payable en numéraire, le solde étant capitalisé et payable *in fine* et (ii) incluront un intérêt participatif dépendant de la croissance de l'EBE de chaque Société du Portefeuille. Le Fonds a pour objectif d'offrir une performance annuelle brute comprise entre six (6) % et dix (10) % sur la base du montant investi.

Sous réserve des conditions de marché, le Fonds privilégiera les investissements dans des officines répondant aux caractéristiques suivantes :

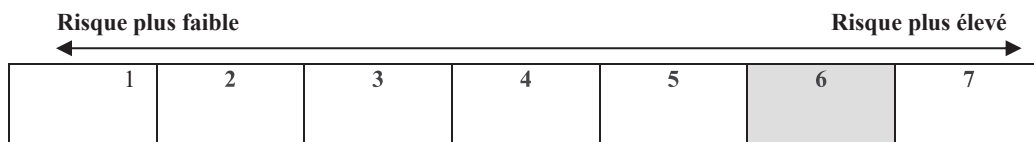
- Officines de pharmacies situées dans des agglomérations ou zones de chalandises d'au moins dix mille (10.000) habitants ;
- Officines de pharmacies ayant le potentiel raisonnable, selon la société de gestion, d'atteindre au moins cinq millions (5.000.000) d'euros de chiffre d'affaires, étant précisé qu'un investissement dans une officine de pharmacie adhérente au réseau Lafayette sera possible avec un seuil minimum de trois millions (3.000.000) d'euros de chiffre d'affaires, sous réserve pour ladite officine de pharmacie, de démontrer un potentiel de croissance.

Le Fonds pourra toutefois participer à des opérations impliquant des officines de pharmacie ne répondant pas aux caractéristiques cumulatives indiquées ci-dessus dans la limite de quinze (15) % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des Sociétés du portefeuille.

Investisseurs de détail visés : le Fonds est ouvert aux personnes physiques ou morales dont la souscription est d'au moins 100.000 euros, aux personnes physiques ou morales dont la souscription est d'au moins 30.000 euros et qui respectent les conditions rappelées dans l'Avertissement figurant en page 2 du Règlement du Fonds ainsi qu'aux investisseurs dont la souscription est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion.

• Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur synthétique de risque :



L'indicateur synthétique de risque (ISR) permet d'apprécier le niveau de risque du Fonds par rapport à d'autres produits.

Nous avons classé le Fonds dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Les FIA de capital investissement présentant un risque élevé de perte en capital du fait de l'investissement en titres non cotés, la case 6 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'ISR. Les autres risques non pris en compte dans l'ISR sont le risque de faible liquidité, le risque lié à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille, le risque lié à la période de blocage des parts, le risque sectoriel et le risque réglementaire lié à la détention d'obligations (pour plus de détails, consultez l'Annexe 1 du Règlement du Fonds)



A PLUS FINANCE

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant la durée de vie du Fonds jusqu'à la clôture de sa liquidation. Vous ne pourrez pas sortir du produit avant l'échéance.

Le Fonds ne comporte pas de garantie de rendement ou de capital. Vous risquez de perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance :

Investissement de 100.000 € Scénarios		1 an	7 ans	14 ans et demi Période de détention recommandée*
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	37.000	98.100	96.000
	Rendement annuel moyen	-63%	-10,9%	-4%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	58.600	94.600	97.100
	Rendement annuel moyen	-41,40%	-5,4%	-2,9%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	98.600	108.000	109.100
	Rendement annuel moyen	-1,40%	8%	9,1%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	132.700	126.300	123.900
	Rendement annuel moyen	32,7%	26,3%	23,9%

*Durée maximale de la Période de blocage des parts en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur la durée de vie du Fonds en supposant que vous investissiez 100.000 euros dans le Fonds. Les différents scénarios montrent comment votre investissement pourrait évoluer. Vous pouvez le comparer avec les scénarios d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation de performances futures à partir de données disponibles de produits comparables. Ils ne constituent pas un indicateur exact. Toutefois, l'affichage du scénario de performance à un an n'a que peu de signification pour un produit dans lequel vous serez bloqué pendant sa durée de vie. Ce que vous obtiendrez dépendra du prix de cession des actifs détenus dans le portefeuille du produit et de la durée de détention de votre investissement. Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte du caractère échelonné dans le temps des versements de l'investissement de 100.000€. Les chiffres indiqués sont calculés nets de tous les coûts mentionnés à la rubrique « que va me coûter mon investissement ? ». Ils ne prennent pas en compte les frais dus à votre conseiller ou distributeur ni votre situation fiscale personnelle, laquelle peut également influencer sur les montants que vous recevez.

• Que se passe-t-il si A Plus Finance n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

A Plus Finance est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers et doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres. Si la société de gestion venait néanmoins à faire défaut, cela pourrait impacter la gestion de la société et donc avoir des conséquences négatives sur ses performances pouvant entraîner une perte financière pour l'investisseur.

• Que va me coûter cet investissement ?

La réduction du rendement (RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement. Les coûts totaux incluent les coûts ponctuels, récurrents et accessoires. Les montants indiqués sont les coûts cumulés liés au produit lui-même, pour trois périodes de détention différentes. Ils incluent les pénalités de sortie anticipée potentielles. Les chiffres présentés supposent que vous investissiez 100.000 euros. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.

Coûts au fil du temps :

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si tel est le cas, cette personne vous informera sur ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Investissement de 100.000€	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 7 ans	Si vous sortez après 14 ans et demi*
Coûts totaux	695,95	2.135,20	4.523,00
Incidence sur le rendement (réduction du rendement par an)	6,96	2,60%	2,23%

*Expiration de la Période de blocage des parts.

**Composition des coûts :**

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la Période de blocage des parts ;
- la signification des différentes catégories de coûts.

Ce tableau montre l'incidence sur le rendement par an

Coûts ponctuels	Coûts d'entrée	0,37%	L'incidence des coûts que vous payez lors de l'entrée dans votre investissement. Les coûts de distribution ainsi que les coûts de constitution du Fonds sont déjà inclus dans les coûts supportés par le Fonds.
	Coûts de sortie	0%	L'incidence des coûts lorsque vous sortez de votre investissement à l'échéance.
Coûts récurrents	Coûts de transaction sur le portefeuille	0,10%	L'incidence des coûts encourus lorsque le Fonds achète ou vend des participations. Sont inclus dans les autres coûts récurrents.
	Autres coûts récurrents	1,75%	L'incidence des coûts prélevés par l'initiateur du Fonds chaque année pour la gestion des investissements et les coûts supportés par le Fonds.
Coûts accessoires	Commission liée aux résultats	0%	L'incidence des commissions liées aux résultats. Le produit ne comporte pas de commission liée aux résultats.
	Commission d'intéressement (« carried interest »)	0%	L'incidence des commissions d'intéressement. Le produit ne comporte pas de commission d'intéressement.

• Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?**Période de détention recommandée : 14 ans et demi**

La durée de vie du Fonds est de douze ans et demi, prorogeable pour deux périodes successives d'un an, soit une durée maximale de quatorze ans et demi, au cours de laquelle vous ne pouvez pas demander le rachat de vos parts par le Fonds (Période de Blocage). Par ailleurs, indépendamment de la Période de Blocage, vous devez avoir conservé vos parts du Fonds pendant au moins cinq ans à compter de la souscription pour bénéficier de certains avantages fiscaux (et notamment du régime fiscal de faveur de l'article 163 *quinquies* B du CGI).

• Comment puis-je formuler une réclamation ?

Les réclamations peuvent être adressées par courrier à l'adresse suivante : A Plus Finance, 8 Rue Bellini - 75116 Paris, ou par e-mail : contact@aplusfinance.com. Le traitement des réclamations est gratuit. Le client supporte toutefois à sa charge ses propres frais, notamment postaux, téléphoniques, de déplacement, d'honoraires de conseil ou autre tiers à qui il aurait demandé assistance.

• Autres informations pertinentes

Nom du dépositaire : ODDO BHF SCA, 12 Bd de la Madeleine – 75440 Paris Cedex 9.

Le règlement du Fonds, et, plus généralement, l'ensemble de la documentation relative au Fonds est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.aplusfinance.com

HYGIE 2

Fonds Professionnel de Capital Investissement
– article L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

Version du 06 janvier 2021
Entrée en vigueur le 29 janvier 2021

AVERTISSEMENT

Le Fonds est un Fonds professionnel de capital investissement non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après "**AMF**") et pouvant adopter des règles d'investissement dérogatoires aux Fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (ci-après "**Investisseurs Avertis**") :

1. Les investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion ainsi que la Société de Gestion elle-même ;
2. Les clients professionnels mentionnés à l'article [L. 533-16](#) du CMF ainsi que les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
3. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure à 100 000 euros ;
4. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de Fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un Fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;
5. Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement.

La Société de Gestion s'assure, en application des dispositions de l'article L214-160 du CMF, que tout souscripteur ou acquéreur des parts du Fonds est bien un Investisseur Averti tel que défini ci-dessus.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	2
Les termes utilisés dans le présent Règlement commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire figurant à l'	7
ARTICLE 35 - DÉFINITIONS - GLOSSAIRE	7
TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE	7
ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET CODE ISIN	7
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	7
TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	7
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	7
3.1. Principe d'investissement du Fonds.....	8
3.2. Restrictions d'investissement.....	8
3.3. Règles de diversification	8
3.4. Période d'investissement.....	8
3.5. Dérogations	9
3.6. Opérations de couverture	9
3.7. Gestion de la trésorerie disponible (non investie dans les Participations).....	9
3.8. Classes d'actifs	9
3.9. Profil de risques	9
ARTICLE 4 - RÈGLES D'INVESTISSEMENT	9
4.1. Dispositions légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds	9
4.1.1. Quota juridique d'investissement	9
4.1.2. Ratios prudentiels réglementaires	10
4.1.3. Règles en matière de prêts et d'emprunts	10
4.2. Dispositions fiscales	11
4.3. Modification des textes applicables	11
ARTICLE 5 - PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES PORTEURS DE PARTS	11
5.1. Conflits d'intérêts	11
5.2. Constitution, gestion ou conseil de Fonds Successeur.....	11
5.3. Règles de co-investissements.....	12
5.3.1. Co-investissements du Fonds avec une Structure Liée	12
5.3.2. Investissements Secondaires.....	12
5.3.3. Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte	12
5.3.4. Information des Porteurs de Parts	12
5.4. Critères de répartition des Premiers Investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion	12
5.4.1. Entre le Fonds et un Fonds Successeur	12
5.4.2. Entre le Fonds et une Structure Liée	12
5.5. Transfert de Participations.....	13
5.6. Prestations de services de la Société de Gestion	13
5.7. Le Groupe Pharmacies Lafayette	14
5.8. Durée	14
TITRE III – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ	15
6.1. Catégories de parts.....	15
6.2. Nombre et valeur des parts	15
6.3. Droits attachés aux catégories de parts	15
6.4. Forme des parts	17
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF	17
ARTICLE 8– SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS	17
8.1. Souscription	17
8.2. Période de souscription	17
8.3. Libération des souscriptions	18
8.3.1. Premier Appel de fonds	18
8.3.2. Appels de fonds successifs	18
8.3.3. Restitution des Appels de fonds	18
8.4. Prime de souscription	19
8.5. Option de souscription (souscripteurs personnes physiques résidant en France)	19
ARTICLE 9 – DEFAULT D'UN SOUSCRIPTEUR AU TITRE D'UN APPEL DE FONDS	19
9.1. Défaut d'un souscripteur	19

9.2. Procédure	20
ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS	22
10.1. Cessions de Parts autorisées	22
10.2. Préemption du Groupe Pharmacies Lafayette	22
10.3. Procédure d'agrément	23
10.4. Cessions libres	23
10.5. Dispositions diverses	23
ARTICLE 11 – RACHATS DE PARTS	24
11.1. Rachats à l'initiative des porteurs	24
11.2. Rachats à l'initiative de la Société de Gestion	24
ARTICLE 12 – PROMESSE DE VENTE	24
ARTICLE 13 – ORDRES DE DISTRIBUTION	25
ARTICLE 14 – DISTRIBUTIONS D'ACTIFS	25
14.1. Politique de distribution	25
14.2. Réinvestissement par le Fonds	25
14.3. Distribution d'actifs	25
14.4. Remploi	26
ARTICLE 15 – MONTANT DISTRIBUABLE	26
ARTICLE 16 – VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS	27
ARTICLE 17 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	27
TITRE IV – LES ACTEURS	27
ARTICLE 18 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION	27
18.1. Gestion du Fonds	27
18.2. Révocation de la Société de Gestion	28
18.2.1. Procédure de révocation de la Société de Gestion par les Porteurs de Parts	28
18.2.1.1. Initiative - formalisme - délais	28
18.2.1.2. Période de Suspension de la Période d'Investissement	30
18.2.1.3. Vote	30
18.2.1.4. Mises en œuvre du transfert de gestion	30
18.2.1.5. Conditions de reprise de la gestion du Fonds	30
18.2.2. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse	31
18.2.3. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse	31
18.2.3.1. Contestation de la Faute Sérieuse	31
18.2.3.2. Non confirmation de la Faute Sérieuse – indemnisation	31
18.2.3.3. Confirmation de la Faute Sérieuse – pas d'indemnisation	31
18.2.3.4. Gel des Appels de Fonds et des distributions	31
18.3. Redressement et liquidation judiciaire – retrait d'agrément AMF de la Société de Gestion	32
ARTICLE 19 – COMITES ET CONSEILS DU FONDS	32
19.1. Comité de Pré-sélection	32
19.2. Conseil opérationnel	32
ARTICLE 20 – DEPOSITAIRE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES	33
20.1. Dépositaire	33
20.2. Le Commissaire aux Comptes	33
TITRE V – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	34
ARTICLE 21 – FRAIS	34
21.1. Rémunération de la Société de Gestion	34
21.2. Commissions de souscription :	34
21.3. Autres frais	35
21.3.1. Rémunération du Dépositaire	35
21.3.2. Rémunération du Commissaire aux Comptes	35
21.3.3. Rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable	35
21.3.4. Autres frais de fonctionnement et de gestion	35
21.4. Frais de Transactions	35
21.5. Frais de contentieux	36
21.6. Frais préliminaires et de constitution	36
TITRE VI - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	36
ARTICLE 22 – FUSION – SCISSION	36
ARTICLE 23 – PRÉ-LIQUIDATION	37
23.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	37
23.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	37
ARTICLE 24 – DISSOLUTION	38

ARTICLE 25 – LIQUIDATION	38
TITRE VII - DIVERS	38
ARTICLE 26 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	38
ARTICLE 27 – INDEMNISATION	39
ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS - MODIFICATION DU REGLEMENT	40
ARTICLE 29 – COMPTABILITE	41
ARTICLE 30 – DEVISE	41
ARTICLE 31 – CONFIDENTIALITE	41
ARTICLE 32 – INFORMATIONS PERIODIQUES	43
32.1. Information annuelle	43
32.2. Information semestrielle	43
ARTICLE 33 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	43
ARTICLE 34 – NOTIFICATIONS - DELAIS	43
ARTICLE 35 - DÉFINITIONS - GLOSSAIRE	43
ANNEXE I - PROFIL ET FACTEURS DE RISQUES	51
ANNEXE II – Modèle de lettre de Notification Initiale	54

IL EST CONSTITUÉ À L'INITIATIVE DE :

La société **A PLUS FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 8 Rue Bellini, 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 420 400 699, agréée par l'AMF sous le numéro GP 98-51

La "**Société de Gestion**" ;

en accord avec :

ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital de 70.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 625 027 384.

Le "**Dépositaire**" ;

un Fonds Professionnel de Capital Investissement régi par le Livre II Titre I Chapitre IV (notamment les articles L214-159 et suivants et sur renvoi par les articles L214-27 et suivants du Code Monétaire et Financier) et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Les termes utilisés dans le présent Règlement commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire figurant à l'

ARTICLE 35 - DÉFINITIONS - GLOSSAIRE.

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET CODE ISIN

Le présent Fonds (le "**Fonds**"), a pour dénomination : **HYGIE 2**

Dans tous actes se rapportant au Fonds, cette dénomination est suivie des mots « Fonds Professionnel de Capital Investissement » – article L.214-159 et suivants du CMF, ainsi que des mentions suivantes :

Société de Gestion : A PLUS FINANCE.
siège social : 8 rue Bellini
75116 Paris
Numéro d'agrément : GP 98-51

Dépositaire : ODDO BHF SCA
Siège social : 12 Boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09. "

CODE ISIN

Part AC	FR0013526092
Part AD	FR0013525706
Part B	FR0013525748
Part C	FR0013525755
Part D	FR0013525763

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L 214-24-34 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-24-42 du CMF. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros (article D.214-32-13 du CMF). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la Date de Constitution du Fonds.

La délivrance de cette attestation de dépôt fait courir le délai réglementaire de trente (30) jours de notification du présent Règlement à l'AMF.

TITRE II – DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de Participations notamment via la souscription ou l'acquisition de titres émis par des sociétés détenant (directement ou indirectement) des officines de pharmacie, ou de tout autres actifs répondant aux conditions de l'article L-214-163-7 du Code Monétaire et Financier.

3.1. Principe d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objet d'investir son actif en titres émis par des sociétés détenant (directement ou indirectement) des officines de pharmacie, adhérentes au Réseau Lafayette ou ayant vocation à le devenir, localisées en France (ci-après les « Sociétés du Portefeuille »).

Les investissements du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille se feront principalement en Obligations, Obligations Convertibles ou en Obligations avec Bons de Souscriptions en Actions (OBSA) et pourront se faire, le cas échéant en titres de capital sous réserve de l'évolution et du respect des lois et règlements applicables aux officines de pharmacies.

Les Obligations seront (i) à intérêt fixe, dont une partie sera payable en numéraire, le solde étant capitalisé et payable in fine et (ii) incluront un intérêt participatif dépendant de la croissance de l'EBE de chaque Société du Portefeuille.

Le Fonds a pour objectif d'offrir une performance annuelle brute comprise entre six (6) % et dix (10) % sur la base du montant investi, composée de 4% d'intérêts cash, 2% d'intérêts capitalisés et jusqu'à 4% d'intérêts liés à la croissance de l'officine.

En cas de changement de la réglementation ouvrant la détention du capital des sociétés d'exercice libéral de pharmacies, le Fonds pourra dès lors convertir en capital tout ou partie de ses Obligations et détenir les Sociétés du Portefeuille en capital directement.

Sous réserve des conditions de marché, le Fonds privilégiera les investissements dans des officines répondant aux caractéristiques suivantes :

- Officines de pharmacies situées dans des agglomérations ou zones de chalandises d'au moins dix mille (10.000) habitants ;
- Officines de pharmacies ayant le potentiel raisonnable, selon la Société de Gestion, d'atteindre au moins cinq millions (5.000.000) d'Euros de chiffre d'affaires, étant précisé qu'un investissement dans une officine de pharmacie adhérente au réseau Lafayette sera possible avec un seuil minimum de trois millions (3.000.000) d'Euros de chiffre d'affaires, sous réserve pour ladite officine de pharmacie de démontrer un potentiel de croissance.

Le Fonds pourra toutefois participer à des opérations impliquant des officines de pharmacie ne répondant pas aux caractéristiques cumulatives indiquées ci-dessus dans la limite de quinze (15) % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des Sociétés du portefeuille cible.

Le Fonds pourra investir la trésorerie dont il dispose (notamment les sommes souscrites en attente d'investissement, les sommes en attente de distribution le cas échéant) dans des produits de gestion de trésorerie.

3.2. Restrictions d'investissement

Le Fonds prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) mentionnés à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier.

3.3. Règles de diversification

La Société de Gestion respecte les règles de diversification suivantes :

- les investissements du Fonds pour une seule et même Entreprise, sont réalisés en une ou plusieurs fois sans excéder la limite de quinze (15) % du MTS cible ;

3.4. Période d'investissement

La Période d'investissement (« **Période d'Investissement** ») commencera à compter de la Date de Constitution du Fonds et prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- Le 31 décembre 2022 ;
- Vingt-quatre (24) mois suivant la fin de la Période de Souscription,

Étant précisé que la Période d'Investissement pourra être prorogée discrétionnairement par la Société de Gestion pour une (1) période additionnelle d'un (1) an.

A compter de la Date de Clôture, le Fonds entrera en période de désinvestissement et les Appels de Fonds successifs ne pourront être utilisés que pour :

- Payer les frais et dettes encourus par le Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion ;
- Honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture (compléments de prix par exemple) ;
- Exercer des droits acquis avant la Date de Clôture (exercice de bons de souscription d'actions) ou exercice des droits conférés par certaines valeurs mobilières (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions) de souscrire à postériori à des augmentations de capital passées ;

3.5. Dérogations

La Société de Gestion ne peut déroger aux critères d'investissement indiqués au présent ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION qu'après consultation des Porteurs de Parts.

3.6. Opérations de couverture

La Société de Gestion n'est pas tenue de mettre en place des opérations de couverture ou toute autre opération destinée à couvrir les risques de pertes résultant de variations de taux de change ou d'intérêt, et le fait de ne pas réaliser ce type d'opérations ne constitue pas un manquement à ses obligations.

3.7. Gestion de la trésorerie disponible (non investie dans les Participations)

La trésorerie du Fonds pourra être investie en placements monétaires, en OPC et en titres de créances négociables de notation maximale et en instruments monétaires, caractérisés par un risque très faible de perte en capital.

3.8. Classes d'actifs

En conséquence de ce qui est mentionné ci-dessus, le Fonds pourra donc investir dans les classes d'actifs suivantes :

- Participations représentées par des actions, des titres financiers donnant accès au capital, d'obligations (simples, convertibles, remboursables ou échangeables en actions) et des titres participatifs d'Entreprises dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché réglementé ou ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- avances en comptes courant ;
- placements monétaires, de parts ou actions d'OPCVM monétaires, de titres de créances négociables de notation maximale et d'instruments monétaires.

Le Fonds réalisera ses investissements en euros, mais pourra avoir recours à d'autres devises en cas de cession de Participations hors zone euro.

3.9. Profil de risques

Les investisseurs dans le Fonds sont invités à prendre en considération, avant de souscrire à des parts du Fonds, l'ensemble des risques décrits en Annexe I du Règlement.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Dispositions légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

4.1.1. Quota juridique d'investissement

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

- de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation et remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) % ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

4.1.2. Ratios prudentiels réglementaires

Le Fonds n'est pas tenu de respecter de ratios de division de risques ou d'emprises réglementaires concernant ses investissements dans les Entreprises, à l'exception du ratio de 15% du MTS cible dans une même Entreprise visé à l'article 3.3.

Toutefois, le Fonds doit respecter les dispositions réglementaires suivantes :

L'actif du Fonds ne peut être employé qu'à cinquante (50) % au plus en titres ou droits d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'une même entité mentionnée au 2) du II de l'article L.214-28 du CMF ;

Le Fonds ne peut détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2) du II de l'article L214.28 du CMF.

4.1.3. Règles en matière de prêts et d'emprunts

Le Fonds peut, dans le cadre de la réalisation et de la gestion des Participations, procéder à des prêts et emprunts de titres, et ce dans les limites réglementaires applicables.

Le Fonds peut également, dans le cadre de la réalisation et de la gestion des Participations, procéder à des emprunts d'espèces. Le montant total des emprunts d'espèces du Fonds ne peut pas excéder le plus bas des deux montants suivants : (i) un montant égal à dix (10) % de l'actif du Fonds, ou (ii) un montant égal à dix (10) % du MTS.

Le Fonds ne pourra en aucun cas octroyer un quelconque prêt ou crédit de type crédit bancaire ou présentant les caractéristiques générales d'un prêt bancaire de type commercial ("*bank type lending*").

4.2. Dispositions fiscales

4.2.1. Le Fonds est soumis au régime du FCPR dit « fiscal » qui permet à ses Porteurs de Parts résidents français, sous certaines conditions, de bénéficier des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B I et II, 150 O A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds respectera le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du CGI.

En application de cet article, les titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions visées à l'article 163 quinquies B I du CGI précité :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

4.2.2. Les avantages fiscaux précités sont soumis au respect d'un certain nombre de conditions par les investisseurs concernés, et notamment la conservation de leurs parts pendant un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription (personne physique) ou de leur acquisition (personne morale soumise à l'IS).

4.3. Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

La Société de Gestion mentionnera les modifications ainsi intervenues dans une information particulière ou dans le rapport de gestion semestriel ou annuel du Fonds aux Porteurs de Parts.

ARTICLE 5 - PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES PORTEURS DE PARTS

5.1. Conflits d'intérêts

Les investisseurs sont informés que la Société de Gestion et le cas échéant des tiers, peuvent être sujets à des conflits d'intérêts de diverses natures dans leurs relations avec le Fonds. Les dispositions ci-après n'ont donc pas vocation à être exhaustives.

La Société de Gestion doit agir exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses Porteurs de Parts.

Si la Société de Gestion devait être informée d'un conflit d'intérêt dans le cadre de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement du Fonds, elle fera ses meilleurs efforts pour gérer ce conflit d'intérêts selon un principe d'indépendance et de prix de marché préalablement à la réalisation de cette opération.

5.2. Constitution, gestion ou conseil de Fonds Successeur

La Société de Gestion s'engage à ne pas gérer ou conseiller ou participer à la constitution d'un Fonds ayant le même objet ou la même politique d'investissement que le Fonds (un "**Fonds Successeur**") avant la plus proche des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle un montant compris entre quatre-vingt (80) et quatre-vingt-cinq (85) % du Montant Total des Souscriptions ait été appelé et/ou investi dans des Sociétés du Portefeuille (ou alloué à des Investissements, suite à la signature d'une lettre d'intention ou d'un engagement ferme) ou
- (ii) la date de clôture de la Période d'Investissement.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra à tout moment procéder à la constitution d'autres Fonds d'investissement ayant une stratégie différente du Fonds.

5.3. Règles de co-investissements

5.3.1. Co-investissements du Fonds avec une Structure Liée

Il est rappelé que conformément à la réglementation, si le Fonds devait co-investir avec une Structure Liée, ces co-investissements devraient en tout état de cause être réalisés au même moment, et aux mêmes conditions financières et juridiques, notamment d'entrée et de sortie, tout en tenant compte, en particulier pour les sorties, des contraintes réglementaires de chacun de ces Fonds ou Structures Liées.

Les frais liés à un co-investissement sont pris en charge par chacun de ces Fonds ou Structures Liées au prorata du montant investi par chacun d'eux.

5.3.2. Investissements Secondaires

La Société de Gestion peut faire réaliser un Investissement Secondaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- un expert indépendant (professionnel réputé tel qu'un commissaire aux comptes inscrit ou un auditeur appartenant à un réseau de réputation nationale ou internationale) est intervenu et s'est prononcé sur le prix pour lequel l'opération envisagée est réalisée ; ou
- l'opération est réalisée avec l'intervention d'un tiers à un montant significatif (un tiers minimum du tour de table) et aux mêmes conditions (notamment de prix identique) à celles du Fonds ou de la Structure Liée qui réalise l'opération.

La Société de Gestion relate dans le rapport de gestion annuel ou son rapport semestriel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que la Participation concernée fait l'objet d'une cotation sur un Marché.

5.3.3. Co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une Entreprise, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette Entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Le Fonds n'investira pas dans une Entreprise dans laquelle la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs de ses membres détiennent une participation.

5.3.4. Information des Porteurs de Parts

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles de co-investissements décrites au présent article 5.3. Règles de co-investissements fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel ou le rapport semestriel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

5.4. Critères de répartition des Premiers Investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

5.4.1. Entre le Fonds et un Fonds Successeur

Le Fonds et un Fonds Successeur ne devront pas avoir des Périodes d'investissement qui se superposent, de sorte que le Fonds et le Fonds Successeur ne puissent pas réaliser ensemble de Premiers Investissements dans une Entreprise.

5.4.2. Entre le Fonds et une Structure Liée

Dès lors qu'une opération d'investissement est cohérente avec la stratégie d'investissement du Fonds et/ou d'une ou de plusieurs Structures liées, elle est proposée par la Société de Gestion au Fonds et aux Structures Liées.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables au Fonds et aux Structures Liées seront prioritairement affectés au Fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde est réparti ensuite entre les autres Fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de chaque Fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

5.5. Transfert de Participations

La Société de Gestion ne peut réaliser aucun transfert de Participations entre le Fonds et elle-même.

Le Fonds ne pourra pas réaliser un transfert de Participations au profit d'une Structure Liée ou acquérir une Participation d'une Structure Liée.

Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction si :

- le Fonds ne participe pas à ce type d'opération pour un montant cumulé d'investissement supérieur à cinq (5) % du MTS ;
- le Fonds ne réalise pas plus de trois opérations de ce type.

Un transfert de Participations autorisé ne peut intervenir que s'il prend en compte au moins deux des modalités préalables suivantes :

- l'intervention d'un expert indépendant (professionnel réputé tel qu'un commissaire aux comptes inscrit ou un auditeur appartenant à un réseau de réputation nationale ou internationale), qui se prononce sur le prix pour lequel l'opération envisagée est réalisée ;
- de la réalisation de l'opération avec l'intervention d'un tiers à un montant significatif (un tiers minimum du tour de table) et aux mêmes conditions (notamment de prix identique) à celles du Fonds acquéreur ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché.

En tout état de cause, les transferts de Participations respecteront les recommandations préconisées par le Règlement de déontologie de France Invest et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Le rapport semestriel ou annuel du Fonds établi au titre du semestre ou de l'année au cours duquel ce transfert est réalisé, comportera un énoncé détaillé des modalités de cette transaction, et indiquera notamment l'identité des Participations concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation des Participations transférées.

5.6. Prestations de services de la Société de Gestion

5.6.1. La Société de Gestion peut recevoir des Honoraires de Transactions d'Entreprises dans lesquelles le Fonds détient une Participation ou envisage de prendre une Participation. Dans ce cas, ces Honoraires de Transactions perçus par la Société de Gestion au cours d'un exercice sont imputés sur sa rémunération selon les modalités mentionnées à l'article 21.4. Frais de Transactions du Règlement.

5.6.2. La Société de Gestion doit mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une Entreprise dans laquelle le Fonds détient une Participation, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée au sens de l'article R.214-43 du CMF.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, au Fonds ou aux Entreprises du portefeuille. Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport de gestion annuel indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.6.3. Conformément à la réglementation, dans le cas où la Société de Gestion serait liée à un établissement de crédit -au sens de l'article R.214-43 du CMF- elle devra mentionner dans son rapport de gestion annuel, l'existence

d'opérations de crédit réalisées avec cet établissement de crédit. A la Constitution du Fonds, la Société de Gestion n'est liée à aucun établissement de crédit.

Ce rapport de gestion annuel précise selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) de la Participation par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'une Entreprise. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'Entreprise (Fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne pourront réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

5.7. Le Groupe Pharmacies Lafayette

Sauf accord préalable des Porteurs de Parts à la Majorité Ordinaire, afin d'éviter les potentiels conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement du Fonds :

- (i) Les conditions commerciales appliquées entre le Groupe Pharmacies Lafayette et les Sociétés du Portefeuille adhérentes au Réseau Lafayette seront identiques à celles en vigueur (variables en fonction de la taille du chiffre d'affaires de chaque officine) entre le Groupe Pharmacies Lafayette et les sociétés adhérentes au Réseau Lafayette (hors Fonds) pendant la durée de vie de l'investissement ;
- (ii) Les options d'achat sur les titres des Sociétés du Portefeuille octroyées par le Fonds au Groupe Pharmacies Lafayette dans le cadre du protocole de liquidité exposé à l'Article 12 seront exerçables uniquement sur l'intégralité des investissements dans les Sociétés du Portefeuille, sur la base d'une valorisation externe ;
- (iii) A compter de la Date de Constitution, et aussi longtemps que le Fonds aura encore des capacités d'investissement, les opportunités d'investissement du Groupe Pharmacies Lafayette dans des officines éligibles à un investissement par le Fonds ne seront réalisées que par le Fonds et le Groupe Pharmacies Lafayette.

5.8. Durée

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution et arrivera à échéance à la première des dates suivantes :

- (i) 12 ans et demi à compter de la Date de Constitution ; ou
- (ii) La date à laquelle l'ensemble des investissements a été cédé ou liquidé.

Afin de permettre la cession des Investissements effectués, cette durée pourra également être prorogée pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, sur décision discrétionnaire de la Société de Gestion ; étant précisé que la Société de Gestion informera les Porteurs et le Dépositaire trois (3) mois avant la date de prise d'effet de chaque prorogation.

A l'expiration de la durée du Fonds, le cas échéant prorogée, le Fonds suivra la procédure de dissolution et de liquidation conformément aux Articles ARTICLE 24 – DISSOLUTION et ARTICLE 25 – LIQUIDATION.

TITRE III – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE

6.1. Catégories de parts

6.1.1. La souscription, l'acquisition ou la détention de parts du Fonds est réservée à des Investisseurs Avertis.

La Société de Gestion s'assure que chaque investisseur est un Investisseur Averti. La souscription de parts du Fonds est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

En aucun cas les investisseurs ne peuvent utiliser les parts du Fonds comme unité de compte d'un contrat d'assurance, sauf si le souscripteur du contrat d'assurance et le ou les bénéficiaires dudit contrat sont des Investisseurs Avertis.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-O A, III, 2° du CGI, aucun Porteur de Parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts émises par le Fonds.

6.1.2. Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de trois catégories AC, AD, B, C et D (ci-après « **les Parts** ») conférant aux porteurs des droits différents.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

L'Actif Net du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les Porteurs de Parts, augmentés des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, diminués des sommes distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.

6.2. Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine des parts de catégorie AC, AD, B, C et D est de dix mille (10 000) euros.

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un MTS cible de quarante (40) millions d'euros.

Dès lors, il devrait être émis quatre mille (4 000) parts au total.

L'engagement de souscription minimum des parts de catégorie AC et AD est de cent mille (100 000) euros.

L'engagement de souscription minimum des parts de catégorie B est de trente mille (30 000) euros.

L'engagement de souscription minimum des parts de catégorie C est de deux cent cinquante mille (250 000) euros, sauf dérogation de la Société de Gestion.

L'engagement de souscription minimum des parts de catégorie D est de cinq cent mille (500 000) euros, sauf dérogation de la Société de Gestion.

Il est précisé que les parts de catégorie B seront souscrites au nom et pour le compte des souscripteurs par un prestataire de services agissant dans le cadre d'un mandat de gestion.

Les Parts de catégorie AC sont réservées aux souscripteurs personnes physiques souhaitant bénéficier des dispositions de l'Article 163 quinquies B I et II du CGI et optant pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribués pendant les cinq (5) années suivant leur souscription.

Les Parts de catégorie D sont réservées aux souscripteurs de la SLP « HYGIE » et leurs affiliés, sauf dérogation de la Société de Gestion (engagements de souscriptions au-delà de 2 millions d'euros).

La Société de Gestion peut émettre des centièmes ou millièmes de part.

Le Fonds n'émettra pas de parts dites de « carried interest ».

6.3. Droits attachés aux catégories de parts

Les droits des Porteurs sont représentés par des parts de catégorie AC, AD, B, C et D.

Il est précisé que le montant de la rémunération de la Société de Gestion visé à l'article 21.1 n'est pas affecté également entre les différentes parts de catégorie AC, AD, B, C et D du Fonds.

Ainsi, les parts de catégorie AC ont vocation à recevoir :

- un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- un montant égal à 100% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie AC.

Les parts de catégorie AD ont vocation à recevoir :

- un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- un montant égal à 100% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie AD.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir :

- un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- un montant égal à 100% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie B

Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir :

- un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- un montant égal à 100% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie C.

Les parts de catégorie D ont vocation à recevoir :

- un montant égal au montant de leur Souscription Libérée,
- un montant égal à 100% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie D.

Les termes « Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts » de chacune des catégories de Parts sont définis ci-après à l'article 35.

Il est précisé que le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds correspond, à chaque date de calcul :

- au montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie AC,
- augmenté des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie AD,
- augmenté des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie B,
- augmenté des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie C,
- augmenté des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie D.

Les droits attachés aux Parts AC, AD, B, C et D s'exercent lors des distributions effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie AC, de catégorie AD, de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D, proportionnellement au montant respectif du MTS AC, du MTS AD, du MTS B, du MTS C et du MTS D, par rapport au MTS du Fonds, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur Souscription Libérée ;
- b) en second lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie AC, de catégorie AD, de catégorie B, de catégorie C et de catégorie D à hauteur de :
 - (i) un montant correspondant à 100 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie AC pour les parts de catégorie AC,
 - (ii) un montant correspondant à 100 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie AD pour les parts de catégorie AD,
 - (iii) un montant correspondant à 100 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie B pour les parts de catégorie B,
 - (iv) un montant correspondant à 100 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds

- affectables aux parts de catégorie C pour les parts de catégorie C.
- (v) un montant correspondant à 100 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux parts de catégorie D pour les parts de catégorie D.

Au sein de chaque catégorie de Parts, les distributions sont réparties entre les Parts d'une même catégorie au prorata du nombre de Parts de cette catégorie détenues.

6.4. Forme des parts

Les Parts du Fonds sont inscrites sur le Registre du Fonds tenu par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Souscripteur.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF

Le Fonds doit réunir lors de sa Constitution un montant minimum d'actif visé à l'article D.214-32-13 du CMF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif du Fonds demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 8– SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS

8.1. Souscription

Un investisseur réalise la souscription de parts du Fonds en signant le Bulletin de souscription qui lui est applicable, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondante au montant de sa souscription, soit le nombre de parts souscrites multipliée par la valeur d'origine de la part.

La signature du Bulletin de souscription par l'investisseur emportera engagement irrévocable et inconditionnel de ce dernier envers le Fonds.

La Société de Gestion donne effet à la souscription lorsqu'elle décide et met en œuvre la réalisation d'un Closing, ce dont elle informe les souscripteurs concernés.

Les parts sont souscrites, pendant toute la Période de souscription éventuellement prorogée, à un prix de souscription égal à leur valeur d'origine telle que celle-ci est définie à l'article 6.2. Nombre et valeur des parts du Règlement (soit 10.000€ pour une part AC, AD, B ou C), étant toutefois précisé que ce prix de souscription ne pourra en tout état de cause pas être inférieur à la dernière valeur liquidative des parts souscrites, établie par la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'article ARTICLE 17 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS du Règlement.

La souscription de parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros.

8.2. Période de souscription

La souscription des Parts débute dès réception de l'autorisation de commercialisation par l'AMF et se clôture le 30 juin 2021 (la « **Période de souscription** »), étant précisé que la Société de Gestion pourra étendre de manière discrétionnaire la Période de Souscription jusqu'au 30 septembre 2021.

La Société de Gestion envisage de réaliser le Closing Initial du Fonds dès lors que le Fonds aura recueilli un MTS au moins égal à dix millions d'euros (10 M€) de souscriptions.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de la prolongation de la Période de Souscription.

8.3. Libération des souscriptions

Les souscriptions des parts AC, AD et B sont libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions des parts C et D sont libérées dans le cadre d'un Premier Appel de fonds réalisé à la Date de Constitution, puis d'Appels de fonds successifs.

Le paiement des Appels de fonds est réalisé en numéraire, par virement sur le compte du Fonds, ouvert auprès du Dépositaire.

8.3.1. Premier Appel de fonds

Les Parts C et D sont obligatoirement libérées au titre d'un Premier Appel de fonds, à hauteur d'un pourcentage allant jusqu'à cinquante (50) % du montant de leur valeur d'origine, étant précisé que ce pourcentage pourra être augmenté de manière discrétionnaire par la Société de Gestion en fonction des opportunités de marché.

Pour les souscriptions reçues antérieurement à la Date de Constitution, la Société de Gestion peut adresser aux souscripteurs de parts une demande de versement du Premier Appel de fonds. Ce Premier Appel de fonds est versé par les souscripteurs au plus tard dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la demande de la Société de Gestion.

Pour les souscriptions reçues postérieurement à la Date de Constitution, le Premier Appel de fonds est versé lors de la souscription ou à une date ultérieure fixée par la Société de Gestion. Le montant du Premier Appel de fonds de chaque souscripteur souscrivant postérieurement à la Date de Constitution sera égal à son Engagement de Souscription multiplié par le taux de libération des Parts de la catégorie de Parts à cette date.

En contrepartie du paiement du Premier Appel de fonds par chacun des souscripteurs, le Fonds émettra respectivement au profit de ces derniers l'intégralité des Parts souscrites.

8.3.2. Appels de fonds successifs

Les Parts C et D sont libérées de la quote-part du montant de leur valeur d'origine non libérée au titre du Premier Appel de fonds visé à l'article 8.3.1. Premier Appel de fonds, par tranche correspondant à un pourcentage de ladite valeur d'origine. Les Appels de fonds seront effectués par la Société de Gestion en fonction des investissements et des besoins de financement des activités du Fonds.

La Société de Gestion adresse une demande d'Appel de fonds aux souscripteurs au moins dix (10) Jours Ouvrés avant leur date limite de versement, étant entendu que ce délai peut, en cas d'urgence dûment justifiée par la Société de Gestion, être ramené à cinq (5) Jours Ouvrés (la Date d'Appels de fonds).

L'Engagement de Souscription constitue le montant maximum pour lequel un souscripteur peut être appelé par la Société de Gestion. Le montant cumulé des Appels de fonds adressés par la Société de Gestion audit souscripteur, en ce inclus le Premier Appel de fonds, ne pourra en aucun cas excéder l'Engagement de Souscription du souscripteur concerné.

Tout paiement d'Appel de fonds peut être effectué, en tout ou partie, par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux souscripteurs.

8.3.3 Restitution des Appels de fonds

Dans le cas où :

- à la suite de nouvelles souscriptions et de la libération à hauteur du pourcentage du montant de la valeur d'origine des parts nouvelles souscrites mentionné ci-dessus, ou d'Appels de fonds ayant servi, en tout ou partie, à pré financer des frais à la charge du Fonds, le Fonds serait en situation de disposer de liquidités excédant ses besoins,
- de non réalisation d'un projet d'investissement,

la Société de Gestion pourra restituer aux porteurs de parts tout ou partie des Appels de fonds réalisés.

En cas de restitution, le montant correspondant à cette restitution d'Appel de fonds sera réintégré dans le montant de la Souscription Non Libérée de chaque part et pourra faire l'objet d'un nouvel Appel de fonds.

Les restitutions seront effectuées aux porteurs de parts proportionnellement au montant de leur Souscription Non Libérée et seront déduites de la valeur des parts auxquelles se rapporte ladite restitution.

Tout reversement au Fonds augmentera la valeur des parts dont la valeur avait été préalablement réduite par ces restitutions et réduira le montant de la Souscription Non Libérée des porteurs. Ce reversement au Fonds pourra être effectué, en totalité ou en partie, en compensant le montant à verser au Fonds avec les montants des distributions dues à ces porteurs de parts.

Pour les porteurs de parts personnes physiques ayant opté pour le régime fiscal de faveur de l'article 163 quinquies B du CGI, les éventuelles Restitutions d'Appels de fonds seront placées sur un compte ouvert au nom desdits porteurs de parts en vue d'être utilisées pour les Appels de fonds suivants.

La Société de Gestion informe dès que possible par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique les porteurs de parts de cette restitution et leur indiquera les montants susceptibles de faire l'objet de nouveaux Appels de fonds conformément aux dispositions du présent article.

8.4. Prime de souscription

Les souscripteurs souscrivant au Fonds après la Date de Constitution n'auront pas à supporter de prime de souscription.

8.5. Option de souscription (souscripteurs personnes physiques résidant en France)

En application notamment des dispositions de l'Article 163 quinquies B I et II du CGI, les souscripteurs personnes physiques détenant des parts AC ou B et résidant en France qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribués pendant les cinq (5) années suivant leur souscription.

Cette exonération d'impôt sera soumise à la condition que le Fonds soit en mesure de respecter les dispositions prévues à l'Article 4.1. Dispositions légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable du souscripteur personne physique concerné et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'Article 14.4. Remploi.

ARTICLE 9 – DEFAUT D'UN SOUSCRIPTEUR AU TITRE D'UN APPEL DE FONDS

9.1. Défaut d'un souscripteur

Au cas où, à une Date d'Appel de fonds, un souscripteur ne s'acquitterait pas du versement de son Appel de fonds, la Société de Gestion pourra informer par écrit ce souscripteur qu'il n'a pas exécuté son obligation de verser l'Appel de fonds (la « **Notification de Défaut** »).

Le souscripteur concerné disposera ensuite d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut pour exécuter son obligation de payer l'Appel de fonds sans pénalité, et la Société de Gestion ne le considérera pas comme un souscripteur Défaillant. Dans ce cas, les montants dus par ce souscripteur n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et le souscripteur sera en droit de recevoir les Distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Appel de fonds et l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut.

En cas de défaut de paiement ou de régularisation après ce délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut, le souscripteur sera considéré comme Défaillant avec effet rétroactif à

compter de la Date d'Appel de fonds et ne sera pas en droit de recevoir les Distributions effectuées entre la Date d'Appel de fonds et l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut.

9.2. Procédure

Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la Notification de Défaut, la Société de Gestion pourra envoyer une mise en demeure au souscripteur (la « **Mise en Demeure** »).

9.2.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 9.2.3 ci-dessous, le souscripteur Défaillant (i) ne recevra aucune Distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à quelconque vote des souscripteurs.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de tout Appel de fonds entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *prorata temporis* sur la base d'un taux d'intérêt annuel de huit (8) %, à compter de la Date d'Appel de fonds et jusqu'à la Date de versement effective par le souscripteur Défaillant de la somme due au Fonds, et ce avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres souscripteurs ou du Dépositaire contre le souscripteur Défaillant, et de la faculté de la Société de Gestion d'exercer les droits décrits à l'Article 9.2.3. ci-dessous.

9.2.2 En cas de régularisation de sa situation dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, le souscripteur Défaillant recouvrera son droit (i) de recevoir la totalité des distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Appel de fonds et la date de régularisation, et (ii) de participer au vote des souscripteurs, le cas échéant.

A défaut de régularisation dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé des sommes due par le souscripteur Défaillant.

9.2.3 Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues par le souscripteur Défaillant, la Société de Gestion pour exercer, à sa seule discrétion et à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, l'une des options suivantes :

- (i) Les Parts du Fonds détenues par le souscripteur Défaillant (la « **Participation du souscripteur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres souscripteurs et/ou à un ou plusieurs tiers et/ou à toute entité du Groupe Pharmacies Lafayette. La Société de Gestion devra alors informer le souscripteur Défaillant de son intention de céder la Participation du souscripteur Défaillant. Le souscripteur Défaillant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion à sa discrétion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si le souscripteur Défaillant et les cessionnaires désignés conviennent d'un prix, lequel ne pourra être inférieur au montant de l'Appel de fonds non payé par le souscripteur Défaillant augmenté des Intérêts de Retard et de tous autres frais encourus le cas échéant, par la Société de Gestion et/ou le Fonds à l'occasion de cette Cession (le « **Prix Minimum** »), la Participation du souscripteur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) le souscripteur Défaillant et les cessionnaires désignés ne s'accordent pas sur un prix, (ii) le souscripteur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaires dans le délai requis, (iii) conformément à l'ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS, la Société de Gestion n'a pas agréé la cession aux cessionnaires désignés par le souscripteur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation du souscripteur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et les acquéreurs qu'elle aura désignés devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra être inférieur au Prix Minimum.

Sur le produit net de cette Cession, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de l'Appel de fonds non payé par le souscripteur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres souscripteurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement par le souscripteur Défaillant. Le souscripteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante du souscripteur Défaillant sera automatiquement rayée du Registre du Fonds. Les acquéreurs désignés ne deviendront propriétaires des Parts qu'après avoir signé un bulletin d'adhésion au Règlement du Fonds avec obligation de verser le solde des Souscriptions Non Libérées attaché aux Parts du Fonds qu'ils ont acquises. Néanmoins, il est précisé que le souscripteur Défaillant restera solidairement tenu au paiement du/des Appel(s) de fonds suivant(s) envoyé(s) aux acquéreurs désignés pendant un délai de deux (2) ans à compter de la Cession effective de ma Participation du souscripteur Défaillant.

- (ii) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément aux paragraphes (i) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation du souscripteur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (i) ci-dessus, la Société de Gestion pourra décider du rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation du souscripteur Défaillant.

Les Parts seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (« Prix de Rachat ») : (i) cinquante (50) % de l'Engagement de Souscription libéré par le souscripteur Défaillant au titre de ces Parts et (ii) cinquante (5%) % de la dernière Valeur Liquidative connue de ces Parts (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Appel de fonds soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) euro.

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé le montant libéré des Parts A, B et C souscrites par les autres souscripteurs. Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres souscripteurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement par le souscripteur Défaillant. Le souscripteur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Total des Souscriptions et le Montant Global des Souscriptions Non Libérées seront ajustés en conséquence. L'inscription correspondante du souscripteur Défaillant sera automatiquement rayée du Registre du Fonds et le Dépositaire procédera à l'inscription du transfert de propriété des Parts du Fonds en vue de leur annulation.

9.2.4 lorsque la Société de Gestion aura choisi d'exercer, à sa seule discrétion, l'une des options prévues à l'Article 9.2.3, le souscripteur Défaillant disposera d'une faculté de régularisation de sa situation à condition que (i) cette régularisation intervienne avant la mise en œuvre effective et notifiée au souscripteur Défaillant de l'une des options susvisées, (ii) que la régularisation comprenne le paiement de l'Appel de fonds non payé, des Intérêts de Retard et le remboursement des frais raisonnables et justifiés encourus par le Fonds ou la Société de Gestion à la suite de ce défaut et (iii) que le souscripteur Défaillant n'ait pas préalablement utilisé de la faculté offerte par le présent Article 9.2.4.

En cas de régularisation de la situation conformément au présent Article et en fonction de la date à laquelle intervient cette régularisation, le souscripteur Défaillant recouvrera son droit de percevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Appel de fonds et la date de régularisation dans les mêmes conditions que celles exposées à l'Article 9.2.2.

La Société de Gestion peut être amenée à procéder à un Appel de fonds auprès des souscripteurs C non défaillants dans la limite de leur Souscription Non Libérée respective afin de compenser la défaillance d'un ou plusieurs souscripteurs Défaillants.

ARTICLE 10 – CESSIION DES PARTS

10.1. Cessions de Parts autorisées

Sont autorisées les transferts de Parts de catégorie AC, AD, B, C ou D sous réserve que le souscripteur qui envisage la Cession de tout ou partie de ses Parts à un tiers cessionnaire ait, au préalable, justifié, à la satisfaction de la Société de Gestion :

- (i) que le cessionnaire est un Investisseur Averti conformément au présent Règlement ;
- (ii) la réalisation des procédures de connaissance du client (KYC) et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concernant le cessionnaire ;
- (iii) que la Cession n'entraîne pas
 - Une violation du Règlement ;
 - Une violation des lois et règlements applicables au Fonds ou à la Société de Gestion ;
 - Une obligation d'enregistrement auprès d'une autorité de régulation étrangère ;
 - Un effet défavorable sur le Fonds ou la Société de Gestion, sur la plan juridique, fiscal ou réglementaire ;
 - Une détention directe, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou de toute figure juridique par un souscripteur de Parts personne physique de plus de dix (10) % des Parts du Fonds ;

10.2. Préemption du Groupe Pharmacies Lafayette

Pendant toute la durée de vie du Fonds, les Cessions de Parts, autres que les Cessions libres visées à l'article 10.4 ci-après, seront soumises à un droit de préemption, dans les conditions ci-après définies, au profit du Groupe Pharmacies Lafayette. Le droit de préemption ainsi accordé devra obligatoirement être exercé sur la totalité des Parts Proposées.

Chaque souscripteur souhaitant réaliser une Cession (le « **Souscripteur Cédant** ») de tout ou partie des Parts du Fonds qu'il détient (les « **Parts Proposées** ») au profit d'un bénéficiaire (le « **Bénéficiaire** »), devra préalablement adresser à la Société de Gestion une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à la Société de Gestion le projet de Cession des Parts Proposées (la « **Notification Initiale** »). Un modèle de Notification Initiale figure en Annexe II du présent Règlement.

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Souscripteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de Parts Proposées, le prix d'offre de Cession et les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la Cession doit être réalisée (en ce compris le délai de Cession).

Dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la réception de la Notification Initiale, la Société de Gestion informe par écrit le Groupe Pharmacies Lafayette de la Cession envisagée, en spécifiant les informations fournies dans la Notification Initiale.

Si le Groupe Pharmacies Lafayette propose de se porter acquéreur des Parts Proposées à des termes et conditions au moins aussi favorables que ceux indiquées dans la Notification Initiale, le Groupe Pharmacies Lafayette devra en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de réception du courrier par la Société de Gestion l'informant de la Cession projetée ci-dessus.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Parts Proposées et dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés, le Groupe Pharmacies Lafayette sera réputé avoir renoncé à l'exercice du droit de préemption.

La Société de Gestion disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification adressée par le Groupe Pharmacies Lafayette pour informer le Cédant de l'exercice par ce dernier de son droit de préemption.

A défaut de notification adressée au Souscripteur Cédant par la Société de Gestion dans le délai de deux (2) mois suivant la réception de la Notification Initiale, le Souscripteur Cédant pourra procéder à la Cession des Parts Proposées au tiers cessionnaire identifié dans la Notification Initiale, à condition d'obtenir l'agrément de la Société de Gestion selon la procédure prévue à l'article 10.3 ci-après.

10.3. Procédure d'agrément

Chaque souscripteur souhaitant réaliser une Cession (le « **Souscripteur Cédant** ») de tout ou partie des Parts du Fonds qu'il détient (les « **Parts Proposées** ») au profit d'un bénéficiaire (le « **Bénéficiaire** »), devra préalablement adresser à la Société de Gestion une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à la Société de Gestion le projet de Cession des Parts Proposées (la « **Notification Initiale** »).

Un modèle de Notification Initiale figure en Annexe II du présent Règlement.

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Souscripteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre de Parts Proposées, le prix d'offre de Cession et les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la Cession doit être réalisée (en ce compris le délai de Cession).

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession et pour notifier le Souscripteur Cédant. La Société de Gestion rendra sa décision en toute discrétion et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs au Souscripteur Cédant ou au Bénéficiaire. Si la Société de Gestion ne notifie pas sa décision dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification Initiale, elle est réputée avoir approuvé le projet de Cession.

En cas d'acceptation du Bénéficiaire par la Société de Gestion, la Cession des Parts Proposées devra être effectuée dans les conditions exposées par la Notification Initiale dans le délai indiqué par la Société de Gestion, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés mentionné plus haut en l'absence de réponse de la Société de Gestion.

10.4. Cessions libres

Nonobstant les dispositions de l'Article 10.2. Préemption du Groupe Pharmacies Lafayette et 10.3. Procédure d'agrément et sous réserve que (i) le cédant envoie la Notification Initiale à la Société de Gestion au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de Cession envisagée et que (ii) la Cession soit conforme aux dispositions de l'Article 10.1. Cessions de Parts, toute Cession de Parts d'un Cédant à (i) une de ses Affiliées ou (ii) un autre Porteur de Parts sera libre.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un des souscripteurs du Fonds.

En cas de Cession libre :

- (i) Si à quelque moment que ce soit le Bénéficiaire cesse d'être une Affiliée du Souscripteur Cédant, ce dernier devra en informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais et, à la demande de la Société de Gestion, devra revendre au Souscripteur Cédant les Parts acquises ;
- (ii) Tout changement de bénéficiaire effectif (tel que défini par les articles L.561-2-2 et R.561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier) ou changement de contrôle (tel que défini à l'article L.233-3 du Code de Commerce) concernant le cessionnaire dans un délai de six (6) mois suivant la Cession précédente à une Affiliée, sera soumis à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

10.5. Dispositions diverses

Tout Souscripteur Cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts dont la Cession est envisagée. Dans l'éventualité où la Société de Gestion accepte de fournir cette assistance, elle peut proposer un cessionnaire au Souscripteur Cédant, sans être tenue à une obligation à ce sujet. Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion pourra percevoir, de la part du Souscripteur Cédant, une commission négociée d'un commun accord en cas de réalisation de la Cession. La Société de Gestion sera par ailleurs remboursée par le Souscripteur Cédant de tous les frais encourus à l'occasion d'une Cession.

Toute Cession sera subordonnée à la signature d'un bulletin d'adhésion au Règlement du Fonds ainsi qu'un engagement de reprise du montant de Souscription Non Libérée du Souscripteur Cédant ; étant précisé que ce dernier restera solidairement redevable du montant de Souscription Non Libérée des Parts Cédées pendant deux (2) ans après le virement de compte à compte des Parts Cédées conformément à la réglementation applicable.

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le Souscripteur Cédant et le cessionnaire. Les coûts, honoraires et frais liés à la Cession devront être supportés par le Souscripteur Cédant, sauf accord contraire avec le cessionnaire. La Société de Gestion sera remboursée par le Souscripteur Cédant de tous les coûts, honoraires et frais encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'une Cession de Parts. La Cession de Parts ne sera enregistrée au Registre du Fonds qu'après le paiement intégral des coûts, honoraires et frais liés à la Cession.

Les Parts sont transmissibles par virement de compte à compte.

Toute Cession réalisée en contradiction avec les stipulations du présent Règlement est nulle et caduque de plein droit.

ARTICLE 11 – RACHATS DE PARTS

11.1. Rachats à l'initiative des porteurs

Les Porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée du Fonds, prorogée le cas échéant (la "**Période de blocage**").

11.2. Rachats à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra décider à l'occasion d'une répartition d'actifs, de procéder au rachat de Parts du Fonds, étant précisé que cette décision doit être notifiée par la Société de Gestion au moins quinze (15) jours avant la date du rachat et qu'elle est effectuée en respectant l'égalité de traitement des Porteurs de Parts.

Sous réserve du rachat des Parts d'un souscripteur Défaillant conformément à l'article ARTICLE 9 – DEFAULT D'UN SOUSCRIPTEUR AU TITRE D'UN APPEL DE FONDS, aucun rachat de Parts ne pourra intervenir en violation des droits des Porteurs de Parts du Fonds prévus par le Règlement.

Lors de rachats de Parts, les Parts rachetées sont annulées.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de l'indication par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts et au Dépositaire qu'elle prend l'initiative de procéder au rachat. Le prix de rachat est réglé dans un délai maximum d'un (1) mois suivant celui de l'évaluation des Parts concernées.

ARTICLE 12 – PROMESSE DE VENTE

Le Fonds consentira, par acte séparé, au profit du Groupe Pharmacies Lafayette une promesse irrévocable de vente (la « **Promesse de Vente** »), ce que le Groupe Pharmacies Lafayette acceptera à titre de promesse seulement, sur l'intégralité des titres émis par les Sociétés du Portefeuille détenues par le Fonds.

La Promesse de Vente sera exerçable à tout moment par le Groupe Pharmacies Lafayette, à condition de porter sur la totalité seulement des titres émis par les Sociétés du Portefeuille détenues par le Fonds, et aux dates et conditions de prix suivants :

- A compter du 31 décembre 2026, pour une période de douze (12) mois, à un montant égal à la Juste Valeur des Sociétés du Portefeuille, augmentée de deux virgule cinq (2,5) % ;
- A compter du 31 décembre 2027, pour une période de douze (12) mois, à un montant égal à la Juste Valeur des Sociétés du Portefeuille, augmentée d'un virgule vingt-cinq (1,25) % ;
- A compter du 31 décembre 2028 et jusqu'à la date d'échéance du Fonds, à un montant égal à la Juste Valeur des Sociétés du Portefeuille.

Pour exercer cette Promesse de Vente, le Groupe Pharmacies Lafayette devra adresser à la Société de Gestion une notification d'exercice de la Promesse de Vente. Cette Promesse de Vente sera également transmise au

Commissaire aux Compte du Fonds afin que celui-ci délivre à la Société de Gestion et au Groupe Pharmacies Lafayette, sous trente (30) jours, une attestation de conformité au Règlement du calcul de la Juste Valeur des Sociétés du Portefeuille et du prix d'exercice des options.

En cas d'exercice de la Promesse de Vente, le Fonds sera ensuite liquidé et son actif sera distribué conformément à l'Article ARTICLE 13 – ORDRES DE DISTRIBUTION.

La Promesse de Vente devra être conforme au modèle se trouvant en Annexe IV et devra être conclue au dernier jour de la Période de Souscription.

ARTICLE 13 – ORDRES DE DISTRIBUTION

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront réalisées pari passu entre les Porteurs de Parts de même catégorie.

Les distributions au profit des Porteurs de Parts personnes physiques ayant opté pour le réemploi automatique des sommes et valeurs distribués sont soumises aux dispositions de l'Article 14.4. Remploi.

ARTICLE 14 – DISTRIBUTIONS D'ACTIFS

14.1. Politique de distribution

La Société de Gestion devra distribuer, dès que possible, tout ou partie des Produits Nets reçus par le Fonds dans les conditions prévues par le présent Règlement, y compris en cas d'exercice de la Promesse de Vente, quelle que soit la nature de la cession effectuée par le Fonds (cession partielle ou totale d'un Investissement par le Fonds).

Les Produits Nets ne seront pas réinvestis par le Fonds.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante des Produits Nets pour lui permettre :

- de payer les dettes du Fonds ;
- de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion ;
- de faire face à tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé tel que des clauses d'earn-out ou autre paiement de prix d'acquisition, de garanties, d'indemnités ;
- de payer toute somme due ou pouvant être mise à la charge du Fonds résultant de procédures précontentieuses ou contentieuses engagées par la Société de Gestion ou du Fonds, dans le cadre de la gestion ou de la cession des Investissements.

La Société de Gestion peut décider que les distributions mentionnées au présent article soient réalisées sans annulation de Parts, ou avec annulation de Parts, ou à l'expiration du délai fiscal de conservation des Parts des Porteurs de Parts personnes physiques français visés à l'article 14.4. Remploi.

14.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds ne réalisera pas de réinvestissement.

14.3. Distribution d'actifs

Le Société de Gestion pourra procéder à tout moment pendant la durée de vie du Fonds à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachats de Parts, selon les modalités ci-dessous.

Toutes les distributions réalisées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution. Si la Société de Gestion réalise un Appel de fonds successif, la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de l'Appel de fonds successif avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Porteurs.

14.4. Remploi

Les Porteurs de Parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, visée à l'article 163 quinquies B du CGI optent, lors de la souscription des Parts, pour le remploi automatique dans le Fonds des sommes ou valeurs distribuées au cours d'une période de cinq (5) années à compter de la souscription (la « **Période de remploi** »).

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans la Période de remploi de cinq (5) ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds sont placées selon les modalités décrites à l'article 3.7. Gestion de la trésorerie disponible (non investie dans les Participations).

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les montants réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds.

Cet élément dénommé "actif de remploi" comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de Gestion,

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque Porteur, dans les livres du Fonds.
- soit par l'émission de parts dites "parts de remploi".

ARTICLE 15 – MONTANT DISTRIBUABLE

Le Résultat Net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des produits courants, intérêts, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le Portefeuille diminué de tous frais visés à l'Article ARTICLE 21 – FRAIS.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Le « **Montant Distribuable** » est égal

- au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos (le « **Revenu Distribuable** ») ; et
- aux plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values nettes de frais réalisées, durant l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours des Exercices Comptables précédents qui n'auraient pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values (les « **Plus-Values Distribuables** »).

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos. A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des Montants Distribuables aux Porteurs de Parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces montants distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des montants nets distribués à la date de la décision.

Les « revenus distribuables » et les « plus-values distribuables » peuvent être distribués indépendamment l'un de l'autre.

ARTICLE 16 – VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS

Pendant la période de souscription, en vue du calcul de la valeur liquidative des parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable. Les évaluations au 31 mars, 30 juin et 30 septembre sont attestées par le Commissaire aux Comptes. Celles au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

Après la fin de la période de souscription, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Les évaluations au 30 juin sont attestées par le Commissaire aux Comptes. Celles au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur (ci-après « **Juste Valeur** »), conformément aux normes professionnelles de l'IPEV (« *International Private Equity and Venture capital Association* ») en vigueur à ce jour telles qu'approuvées par Invest Europe

Dans le cas où de nouvelles indications de valorisation seraient publiées par l'IPEV, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds aux Porteurs de Parts

ARTICLE 17 – VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est établie tous les six (6) mois, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Les valeurs liquidatives au 30 juin et 31 décembre sont respectivement attestées et certifiées par le Commissaire aux Comptes.

L'actif net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'ARTICLE 16 – VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS) le passif exigible.

La quote-part d'actifs du Fonds ayant donné lieu à une affectation sur un compte de provision ou à un "remploi" n'est pas prise en compte dans le calcul de l'actif net du Fonds servant de base au calcul des valeurs liquidatives des parts.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant de l'actif net du Fonds qui serait distribué à chaque catégorie de parts, si, à la date de calcul, les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la Juste Valeur, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des Souscriptions Libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total des sommes ou avoirs déjà versés à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distributions ou de rachats de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une catégorie de parts est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribuable à la catégorie de parts concernée divisé par le nombre de parts de cette catégorie.

TITRE IV – LES ACTEURS

ARTICLE 18 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

18.1. Gestion du Fonds

18.1.1. La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion définie à l'ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION.

A PLUS FINANCE agit en qualité de Société de Gestion du Fonds et a la responsabilité d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements et désinvestissements du Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et dans leurs meilleurs intérêts. La Société de Gestion peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Sociétés du portefeuille. Seule la Société de Gestion est habilitée à représenter le Fonds à l'égard des tiers, ainsi que pour agir ou défendre en justice, dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, et toute personne qu'elle mandate peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion rend compte dans le rapport de gestion annuel du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts les informations relatives aux règles de protection des Porteurs de Parts visées à l'ARTICLE 5 - PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES PORTEURS DE PARTS ci-dessus.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de faire des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé, ou sur des parts de SARL.

18.1.2. La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Participations du Fonds (telles que des conventions de garantie d'actif et de passif) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;
- (ii) la Société de Gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles la somme de l'actif du Fonds et du montant total des Souscriptions Non Libérées est gagée au-delà de cinquante (50) % de sa valeur. Les risques et charges résultant de l'exécution de ces conventions, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment cinquante (50) % de la somme de l'actif du Fonds et du montant total des Souscriptions Non Libérées. Ces pourcentages sont portés à cent (100) % dès lors que la valeur de l'actif du Fonds est inférieure à cinquante (50) % du MTS.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport de gestion annuel aux Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

18.1.3. La Société de Gestion peut procéder à des emprunts en espèces ou en titres ou à des prêts de titres dans les conditions prévues au Règlement et par la réglementation.

18.1.4. La Société de Gestion est responsable vis-à-vis des Porteurs de Parts dans les conditions légales. Toutefois, la Société de Gestion ne sera responsable à l'égard du Fonds et/ou des Porteurs de Parts que si elle a commis un manquement grave et caractérisé à ses obligations légales et/ou contractuelles constitutif d'une négligence grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale ou d'une violation de dispositions substantielles du Règlement.

18.2. Révocation de la Société de Gestion

La gestion du Fonds peut être transférée à une autre société de gestion à tout moment de la durée de vie du Fonds dans les conditions suivantes :

18.2.1. Procédure de révocation de la Société de Gestion par les Porteurs de Parts

18.2.1.1. Initiative - formalisme - délais

- 18.2.1.1.1.** A compter de la date de Constitution du Fonds, des Porteurs de Parts peuvent, sous les conditions ci-après décrites, initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts aux fins de révoquer la Société de Gestion de ses fonctions de société de gestion du Fonds et transférer la gestion du Fonds à une autre Société de Gestion agréée par l'AMF (la "**Consultation**").

Les Porteurs de Parts qui pourront initier cette Consultation devront être :

(i) au moins deux (2) Porteurs de Parts distincts et détenir ensemble un nombre de parts du Fonds représentant au moins dix (10) % du MTS en cas de révocation motivée par une Faute Sérieuse ;

(ii) au moins deux (2) Porteurs de Parts distincts et détenir ensemble un nombre de parts du Fonds représentant au moins trente (30) % du MTS en cas de révocation non motivée par une Faute Sérieuse.

18.2.1.1.2. Les Porteurs de Parts qui initient la Consultation doivent adresser sans délai à l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le document écrit qu'ils ont préparé comportant un descriptif (le "**Descriptif**") de leur projet de révocation de la Société de Gestion et de transfert de la gestion du Fonds mentionnant les éléments suivants :

- (i) la liste des Porteurs de Parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur souscription dans le Fonds ;
- (ii) le nom et les coordonnées d'un représentant de ces Porteurs de Parts chargé de recueillir en leur nom les résultats de la Consultation des Porteurs de Parts ;
- (iii) à titre indicatif, les motifs de ces Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une autre Société de Gestion ;
- (iv) si les Porteurs de Parts à l'initiative de la Consultation estiment que la Société de Gestion ou ses dirigeants ont commis une Faute Sérieuse dans le cadre de la gestion du Fonds, un exposé des faits caractérisant ladite Faute Sérieuse ;
- (v) le nom et une description des caractéristiques légales et financières de la Société de Gestion agréée par l'AMF à qui il est envisagé de transférer la gestion du Fonds, ainsi que de ses moyens humains et matériels ;
- (vi) la date à laquelle il est envisagé que le transfert de la gestion devienne effectif, s'il est accepté par les Porteurs de Parts ;
- (vii) le cas échéant, les modifications du Règlement qui seraient rendues nécessaires par ce transfert.

La Société de Gestion communiquera dans les meilleurs délais aux Porteurs de Parts qui lui en font la demande, les coordonnées de l'ensemble des Porteurs de Parts en vue de la mise en œuvre de la présente clause.

18.2.1.1.3. La Société de Gestion dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des Porteurs de Parts, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

18.2.1.1.4. Par dérogation aux dispositions de l'article 28.3, chaque Porteur de Parts dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'expiration du premier délai de dix (10) jours mentionné au paragraphe précédent, pour adresser à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des Porteurs de Parts mentionné dans le Descriptif, une Notification de son vote sur l'acceptation ou le refus du transfert de la gestion proposé.

L'absence de Notification de vote dans ce délai de quinze (15) jours calendaires sera considéré comme un rejet de la proposition de transfert de la gestion du Fonds.

18.2.1.1.5. Il est précisé que si au moment de l'envoi du Descriptif, la Société de Gestion à qui il est envisagé de transférer la gestion du Fonds n'a pas été identifiée, les Porteurs de Parts à l'initiative de la Consultation devront procéder comme suit :

- ils pourront dans un premier temps initier une Consultation sans qu'il soit procédé au remplacement immédiat de la Société de Gestion. Dans ce cas, le Descriptif pourra ne pas comporter les informations visées aux § (v) et (vi) du présent article, et en cas de décision de révocation, celle-ci produira à l'égard de la Société de Gestion les effets visés au § 18.2.1.4 ci-après, la Société de Gestion restant en fonction jusqu'à ce que les Porteurs de Parts aient statué sur la désignation d'une nouvelle Société de Gestion.

- dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la décision de révocation de la Société de Gestion, ils devront engager une nouvelle Consultation des Porteurs de Parts sur la désignation d'une nouvelle Société de Gestion. Un second Descriptif devra au préalable être adressé à la Société de Gestion et au Dépositaire et aux Porteurs de Parts, comportant les informations visées aux § (v) et (vi) du présent article concernant la nouvelle Société de Gestion dont il est proposé la désignation. La Société de Gestion pourra, si elle le souhaite, donner son avis aux Porteurs de Parts sur cette proposition de désignation.
- si à l'expiration du délai de six (6) mois mentionnée au § précédent, il n'a pas été procédé à la désignation d'une nouvelle Société de Gestion, le Fonds est dissous de plein droit à la date d'expiration de ce délai. Le cas échéant, la Société de Gestion ou tout Porteur de Parts peut requérir en justice la désignation d'un liquidateur du Fonds.

18.2.1.2. Période de Suspension de la Période d'Investissement

En cas de Consultation, et dès lors que la Société de Gestion a reçu le Descriptif visé à l'article 18.2.1.1 une Période de Suspension est ouverte à compter de la réception du Descriptif par la Société de Gestion et se termine :

- en cas de non approbation du projet de révocation de la Société de Gestion par les Porteurs de Parts, à la date de la décision des Porteurs de Parts ;
- en cas d'approbation du projet de révocation de la Société de Gestion par les Porteurs de Parts, à la date du transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts.

18.2.1.3. Vote

La révocation de la Société de Gestion et le transfert de la gestion du Fonds est accepté :

- si, en cas de vote sur une révocation motivée par une Faute Sérieuse, il a été approuvé par des Porteurs de Parts statuant à une Majorité Ordinaire du MTS ;
- si, en cas de vote sur une révocation non motivée par une Faute Sérieuse, il a été approuvé par des Porteurs de Parts statuant à une Majorité Extraordinaire du MTS.

18.2.1.4. Mises en œuvre du transfert de gestion

Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les Porteurs de Parts, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle Société de Gestion. La Période de Suspension perdure jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle Société de Gestion.

La Société de Gestion doit procéder au transfert à la nouvelle Société de Gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les Participations détenues par le Fonds à la date de transfert, ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds, dans un délai d'un (1) mois à compter de la désignation de la nouvelle Société de Gestion.

La Société de Gestion a le droit de percevoir sa commission de gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle Société de Gestion désignée par les Porteurs de Parts.

Le Dépositaire appliquera sa procédure d'entrée en relation avec la nouvelle Société de Gestion et se réservera la possibilité d'accepter ou non la fonction dépositaire. En cas de refus, la nouvelle Société de Gestion devra trouver un autre dépositaire, à qui le Dépositaire transmettra les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

18.2.1.5. Conditions de reprise de la gestion du Fonds

En cas de décision de transfert de la gestion du Fonds à une nouvelle Société de Gestion, celle-ci sera tenue :

- de reprendre la gestion du Fonds selon les modalités et conditions figurant dans le Règlement ;

- d'adhérer audit Règlement ainsi qu'aux accords valablement conclus entre la Société de Gestion et certains Porteurs de Parts en relation avec leur investissement dans le Fonds (la Société de Gestion étant à l'avenir déchargée de tout engagement à cet égard), sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'ancienne Société de Gestion au titre de sa gestion passée ;
- de se substituer à la Société de Gestion dans tous les engagements et garanties pris par celle-ci pour le compte du Fonds avant le transfert de la gestion du Fonds relatifs aux investissements, désinvestissements du Fonds, et plus généralement à la gestion des Participations, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'ancienne Société de Gestion au titre de sa gestion passée.

18.2.2. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse

En cas de décision des Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une autre Société de Gestion, non motivée par le fait qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion a le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à une (1) fois le montant de la commission de gestion qu'elle a perçue au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard au jour du transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle Société de Gestion désignée.

18.2.3. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse

18.2.3.1. Contestation de la Faute Sérieuse

En cas de décision des Porteurs de Parts de transférer la gestion du Fonds à une autre Société de Gestion au motif qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion aura la possibilité de demander à ce que la Faute Sérieuse que les Porteurs de Parts ont indiquée lui reprocher dans le Descriptif soit soumise à l'appréciation d'une juridiction compétente de première instance.

La Société de Gestion devra engager cette procédure dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de révocation. Cette procédure, si elle est engagée, ne peut avoir pour objet d'empêcher le transfert de la gestion du Fonds.

18.2.3.2. Non confirmation de la Faute Sérieuse – indemnisation

Si la juridiction judiciaire compétente de première instance statue au fond que la décision de révocation des Porteurs de Parts n'a pas été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les Porteurs de Parts du Fonds dans leur décision de révocation, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à une (1) fois le montant de la commission de gestion qu'elle a perçue au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision de ladite juridiction.

18.2.3.3. Confirmation de la Faute Sérieuse – pas d'indemnisation

Si,

- la Société de Gestion n'engage pas la procédure mentionnée à l'article 18.2.3.1 ; ou
- la juridiction judiciaire de première instance qui a été saisie statue au Fonds que la décision de révocation des Porteurs de Parts a été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoquée par lesdits Porteurs de Parts dans leur décision de révocation (sans préjudice de la possibilité pour la Société de Gestion d'interjeter appel de cette décision) ;

La Société de Gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité au titre de sa révocation.

18.2.3.4. Gel des Appels de Fonds et des distributions

Pendant la durée de la procédure jusqu'à ce que la juridiction judiciaire ait rendu sa décision, les Appels de Fonds et les distributions du Fonds seront suspendus.

18.3. Redressement et liquidation judiciaire – retrait d'agrément AMF de la Société de Gestion

18.3.1. Dans le cas où la Société de Gestion serait dans l'une des deux situations suivantes :

- elle ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- elle ferait l'objet d'une décision de retrait d'agrément de l'AMF ;

Ladite Société de Gestion doit consulter immédiatement les Porteurs de Parts selon les modalités décrites au présent Règlement, et statuant à la Majorité Ordinaire, afin de leur proposer une résolution ayant pour objet de décider l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) la désignation d'une nouvelle Société de Gestion agréée par l'AMF qui a accepté de reprendre la gestion du Fonds en remplacement de la Société de Gestion ;
- b) la dissolution anticipée du Fonds et sa mise en liquidation.

Une Période de Suspension sera ouverte à compter de la date de réalisation de l'une des deux situations visées au présent article jusqu'à la date de la consultation des Porteurs de Parts mentionnée au présent article.

Dans le cas où la Société de Gestion ne procéderait pas à cette consultation des Porteurs de Parts, tout Porteur de Parts peut initier cette consultation.

A défaut de désignation d'une nouvelle Société de Gestion par les Porteurs de Parts, le Fonds est dissout automatiquement, et la gestion du Fonds est assumée par un liquidateur.

ARTICLE 19 – COMITES ET CONSEILS DU FONDS

19.1. Comité de Pré-sélection

Pour éclairer ses décisions, le Comité d'investissement de la Société de Gestion s'appuiera sur les avis du Comité de Pré-sélection qui examinera en amont l'ensemble des dossiers d'investissement qui lui sont présentés.

Seuls les dossiers d'investissement qui auront obtenu un avis favorable du Comité de Pré-sélection seront transmis au Comité d'investissement de la Société de Gestion, qui sera libre d'accepter ou de refuser le dossier.

Le Comité de Pré-sélection sera mis en place à compter du Closing Initial et au plus tard avant le premier investissement du Fonds dans une Entreprise.

Le Comité de pré-sélection et ses membres n'ont aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

Les opinions du Comité de pré-sélection sont purement consultatives et ne lient pas la Société de Gestion.

Le Comité de Pré-sélection est composé de quatre (4) membres, composé de représentants :

- de la Société de Gestion ;
- du Groupe Pharmacies Lafayette ;
- de Five Arrows Principal Management ;
- d'un membre désigné par la Société de Gestion parmi des personnalités qualifiées reconnues pour leur compétence en matière d'investissement ou de gestion.

Le Comité de Pré-sélection se réunit autant que de besoin et est convoqué par tout moyen, y compris verbalement, par la Société de Gestion. Un ordre du jour sera envoyé préalablement à la réunion.

Les avis du Comité de Pré-sélection sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou vidéoconférence.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Pré-sélection, il est établi un procès-verbal.

19.2. Conseil opérationnel

Le Conseil opérationnel aura pour mission de suivre la performance opérationnelle et financière des officines détenues par les Sociétés du Portefeuille et de fournir des services de support aux titulaires des officines afin de leur permettre de réaliser leur plan d'affaires.

Le Conseil opérationnel ne reçoit aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'il rend en sa qualité de Conseil opérationnel du Fonds.

ARTICLE 20 – DEPOSITAIRE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

20.1. Dépositaire

Conformément à la réglementation, le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et assure la conservation des actifs du Fonds.

Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente exécutées sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tout paiement et encaissement réalisés pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque exercice comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve tel que figurant dans l'attestation qu'il produit.

Le Dépositaire exerce le contrôle de régularité des décisions de la Société de Gestion conformément à la réglementation. Ce contrôle est effectué a posteriori et exclu tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire s'assure que les opérations effectuées pour le compte du Fonds sont conformes à la réglementation des Fonds Professionnels de Capital Investissement et aux dispositions du présent Règlement et doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

20.2. Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices à compter de la Constitution du Fonds, après accord de l'AMF.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion annuels.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base aux distributions d'acomptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

TITRE V – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 – FRAIS

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

21.1.1. La Société de Gestion perçoit une rémunération annuelle, sur la Durée de Vie du Fonds, déterminée comme suit :

Parts	Période	Assiette	Taux
AC	Pendant les cinq (5) premiers exercices du Fonds A partir du 6 ^{ème} exercice	MTS Parts AC Actif Net	1.75 % hors taxes 1.75 % hors taxes
AD	Pendant les cinq (5) premiers exercices du Fonds A partir du 6 ^{ème} exercice	MTS Parts AD Actif Net	1.75 % hors taxes 1.75 % hors taxes
B	Pendant les cinq (5) premiers exercices du Fonds A partir du 6 ^{ème} exercice	MTS Parts B Actif Net	1.5 % hors taxes 1.75 % hors taxes
C	Pendant les cinq (5) premiers exercices du Fonds A partir du 6 ^{ème} exercice	MTS Parts C Actif Net	1.5 % hors taxes 1 % hors taxes
D	Pendant les cinq (5) premiers exercices du Fonds A partir du 6 ^{ème} exercice	MTS Parts D Actif Net	1% hors taxes 1% hors taxes

Étant précisé que la "**Date de Calcul**" sera le 1^{er} jour de chaque semestre civil au cours de la période considérée, et qu'il sera appliqué sur la rémunération due pour un semestre civil, un taux égal à la moitié du taux annuel mentionné ci-dessus.

21.1.2. La rémunération de la Société de Gestion est mentionnée hors taxes dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la rémunération de la Société de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ladite rémunération à la TVA, le coût en est supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où cette rémunération deviendrait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds et de la Société de Gestion, pour moitié chacun.

21.1.3. La rémunération de la Société de Gestion est payable semestriellement d'avance par le Fonds, en deux (2) termes, le 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération de la Société de Gestion est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

21.1.4. Si la Société de Gestion a reçu des Honoraires de Transactions au cours d'un exercice social, sa rémunération annuelle au titre de l'exercice considéré sera diminuée à hauteur du montant hors taxes desdits Honoraires de Transactions, dans la limite du montant de la rémunération annuelle. Les Honoraires de Transactions encaissés et non imputés sur la rémunération annuelle de la Société de Gestion au titre d'un exercice sont imputés sur la rémunération annuelle de la Société de Gestion des exercices suivants.

21.2. Commissions de souscription :

La commission de souscription vient augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

Parts	Assiette	Taux
Parts AC	MTS Parts AC	5 % maximum
Parts AD	MTS Parts AD	5 % maximum
Parts B	MTS Parts B	N/A
Parts C	MTS Parts C	N/A
Parts D	MTS Parts D	N/A

21.3. Autres frais

Le montant des autres frais mentionné au présent article est plafonné à zéro virgule deux (0,2) % hors taxes du MTS, en moyenne annuelle sur la Durée de vie du Fonds.

La Société de Gestion prend en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Les montants indiqués ci-dessous sont approximatifs et susceptibles de varier, dans la limite de zéro virgule deux (0,2) % hors taxes du MTS, en moyenne annuelle sur la Durée de vie du Fonds.

21.3.1. Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,05% HT du montant total de l'actif net comptable du Fonds, diminué d'un montant égal à la somme des Souscriptions Non Libérées (si celle-ci est comptabilisée à l'actif du Fonds), avec un minimum de neuf mille (9 000) euros par an.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

21.3.2. Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera égale à cinq mille cent (5 100) euros TTC.

21.3.3. Rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds au Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

Le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable perçoit une rémunération annuelle égale à treize mille deux cents (13 200) euros HT, augmenté de l'indexation Syntec.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

21.3.4. Autres frais de fonctionnement et de gestion

Le Fonds paie tous frais externes liés à l'administration et au fonctionnement du Fonds, tels que

- les frais de tenue de comptabilité ;
- les frais de consultants externes ;
- les frais d'audit, d'études et d'évaluation ;
- les primes d'assurance (y compris assurance mandataire sociaux) ;
- les frais juridiques, comptables et fiscaux et notamment ceux liés à l'application du présent Règlement ;
- les frais bancaires et intérêts ;
- les frais liés aux opérations de couverture, ainsi que
- les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte.

Le Fonds paie également tous frais liés au fonctionnement du Comité de Pré-sélection et du Conseil Opérationnel.

Le Fonds supportera ces autres frais de fonctionnement et de gestion dans la limite d'un montant global annuel de cent mille (100 000) euros hors taxes.

21.4. Frais de Transactions

Les Frais de Transactions sont, dans la mesure du possible, supportés par les Sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

Toutefois, le Fonds supporte les Frais de Transactions qui ne sont pas pris en charge par les Entreprises soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion.

Le Fonds supporte ainsi tous les Frais de Transactions que les projets d'investissements ou de désinvestissements aient été réalisés ou ne l'aient pas été —et constituent dans ce cas des Frais de Transactions Non Réalisés.

Sur la durée de vie du Fonds, le montant des Frais de Transactions supportés par le Fonds sera plafonné à un montant égal à 5% du MTS.

Les frais et commissions d'intermédiation pour les cessions de Participations à la charge du Fonds ne sont pas pris en compte dans ce plafond.

21.5. Frais de contentieux

21.5.1. Les frais de contentieux et précontentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges liés à la défense des intérêts du Fonds, et notamment à des Porteurs de Parts et au respect par eux des dispositions du Règlement, sont à la charge exclusive du Fonds.

21.5.2. Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des Participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Le montant de ces frais ne pourra pas excéder, sur la durée du Fonds, plus de trois (3) % hors taxes du MTS.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice que la Société de Gestion a commis une Faute Sérieuse détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts du Fonds, ladite Société de Gestion doit rembourser au Fonds l'intégralité des frais dont il a fait l'avance.

21.5.3. Il est précisé que les frais de contentieux liés à des litiges entre (i) la Société de Gestion et des Personnes Liées ou (i) la Société de Gestion et des Porteurs de Parts qui recherchent sa responsabilité au titre de sa gestion ou du non-respect de dispositions du Règlement ou de la réglementation, ne sont pas à la charge du Fonds.

21.6. Frais préliminaires et de constitution

Les frais préliminaires et de constitution représenteront un montant total égal à un (1) % hors taxes du MTS.

21.6.1. Frais préliminaires

Le Fonds rembourse à la Société de Gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds. Ces frais comprennent également les frais externes de préparation de la documentation commerciale et juridique du Fonds, les frais juridiques et comptables, les frais d'impressions ou de poste et plus généralement tous les frais externes raisonnablement encourus par l'équipe de gestion et la Société de Gestion dans l'organisation et la promotion du Fonds.

La part des frais excédant ce plafond sera à la charge de la Société de Gestion.

Les rémunérations des membres de l'équipe de gestion qui se sont consacrés à la création, l'organisation et la promotion du Fonds, ainsi que les commissions et frais d'agents de placement et autres intermédiaires ne sont pas des frais pouvant donner lieu à remboursement de la Société de Gestion.

21.6.2. Frais de constitution

Des frais de constitution, non acquis au FPCI, pourront revenir à la Société de Gestion.

Le montant ne peut dépasser un plafond fixé à tout moment à un (1) % du MTS.

TITRE VI - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 22 – FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Porteurs de Parts du Fonds consultés selon les modalités visées à l'ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS -

MODIFICATION DU REGLEMENT et statuant à la Majorité Qualifiée de quatre-vingt-dix (90) % du MTS, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs Fonds communs dont elle assure la gestion.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des Fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 23 – PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

23.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs (Porteurs de Parts) existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. La Société de Gestion informe au préalable le Dépositaire de l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

23.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas juridiques et fiscaux d'investissements mentionnés à l'ARTICLE 4 - RÈGLES D'INVESTISSEMENT.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- a. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
- b. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- c. le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - des titres non cotés sur un Marché,
 - des titres cotés sur un Marché, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante (50) % défini aux articles L.214-28 et R.214-35 du CMF,
 - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés,
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées sur un Marché,
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % maximum de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Il y a dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé à l'ARTICLE 7 – MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF ou avant ce terme, sur décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire, et avec l'accord des Porteurs de Parts consultés selon les modalités décrites à l'ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS - MODIFICATION DU REGLEMENT et statuant à la Majorité Extraordinaire.

En outre, le Fonds est automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros si le Fonds est détenu par vingt (20) Porteurs de Parts ou plus, et à cent soixante mille (160.000) euros s'il est détenu par moins de vingt (20) Porteurs de Parts, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ;
- (c) en cas de cessation de fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par les Porteurs de Parts consultés selon les modalités de l'ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS - MODIFICATION DU REGLEMENT, et le cas échéant celles décrites à l'article 18.3. Redressement et liquidation judiciaire – retrait d'agrément AMF de la Société de Gestion;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts ;
- (e) en cas de décision de dissolution anticipée du Fonds selon les modalités décrites au Règlement.

La Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une Notification les avisant de la dissolution du Fonds.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Porteur de Parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible de l'actif net du Fonds entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3. Droits attachés aux catégories de parts. Il n'est pas réalisé de distributions en titres détenus par le Fonds pendant la période de liquidation.

Le liquidateur adresse aux Porteurs de Parts un compte rendu trimestriel sur les actions spécifiques mises en œuvre pour organiser la liquidation du portefeuille.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération visée à l'article 21.3. Autres frais du Règlement leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

TITRE VII - DIVERS**ARTICLE 26 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS**

Chaque part correspond à une fraction des actifs compris dans le Fonds.

La souscription ou l'acquisition d'une part du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Ce Règlement peut être modifié dans les conditions mentionnées à l'ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS - MODIFICATION DU REGLEMENT.

Chaque Porteur de Parts est tenu de répondre aux Appels de Fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de sa souscription.

Conformément à la réglementation, les Porteurs de Parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information.

Un ou plusieurs Porteurs de Parts représentant au moins trente (30) % du MTS, qui souhaiteraient initier une procédure de consultation des Porteurs de Parts dans les cas prévus dans le Règlement, peuvent demander à la Société de Gestion qu'elle lui transmette la liste des Porteurs de Parts du Fonds. Ces Porteurs de Parts qui ont reçu les informations contenues dans cette liste seront tenus à une obligation de confidentialité absolue. Ils s'interdisent de faire un quelconque usage de ces informations et de cette liste autre que pour les besoins de la consultation qu'ils souhaitent initier, et s'interdisent de la communiquer sous quelque forme que ce soit à tout tiers sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

ARTICLE 27 – INDEMNISATION

27.1. La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elles :

- (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds ; ou
- (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds.

27.2. En outre, toute Personne Liée (y compris une personne qui a cessé d'être une Personne Liée) et tout actionnaire ou conseiller de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être son mandataire au sein d'une Participation du Fonds, (également la "**Personne Indemnisée**") sont remboursés et indemnisés de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

- (i) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou,
- (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; ou,
- (iii) dans le cadre de leur activité de mandataire au sein d'une Participation du Fonds ou de membre du Comité de Pré-sélection ou de Conseil Opérationnel.

27.3. Il est précisé qu'aucune indemnité n'est versée à la Personne Indemnisée par le Fonds lorsqu'il est établi que les indemnités visées aux § 27.1 et/ou 27.2 ont été mises à sa charge du fait qu'elle a commis une Faute Sérieuse, ou d'une infraction pénale jugée comme telle par une décision judiciaire ou arbitrale devenue définitive.

27.4. La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts ou par prélèvement sur les sommes mises en réserve par le Fonds à cet effet ou par Appel de Fonds de la Société de Gestion.

Les indemnités payables au titre du présent article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

27.5. Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une Participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation

peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent article.

En conséquence, les dispositions du présent ARTICLE 27 – INDEMNISATION s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être recherchée auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus.

Il est précisé que la Société de Gestion a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité mandataires sociaux pour les mandats exercés par ses membres dirigeants, salariés ou agissant pour son compte dans les organes sociaux des Entreprises du portefeuille. La Société de Gestion s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du Fonds. A défaut, la présente clause cesse de s'appliquer de plein droit à compter de la cessation d'assurance.

Les Porteurs de Parts sont préalablement avisés par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent article.

27.6. Par ailleurs, en aucun cas la mise en œuvre de la présente clause ne pourra contraindre les Porteurs de Parts à verser à l'ensemble des Personnes Indemnisées un montant supérieur à quinze (15) % du MTS.

27.7. Il est précisé en tant que de besoin que la présente clause d'indemnisation n'a pas pour objet d'indemniser les Personnes Indemnisées dans le cadre d'actions judiciaires qui pourraient survenir entre la Société de Gestion et des Personnes Liées ou entre la Société de Gestion et des Porteurs de Parts du Fonds. De même, cette clause d'indemnisation n'a pas pour objet de mettre à la charge du Fonds les conséquences pécuniaires des manquements de la Société de Gestion à ses obligations contractuelles vis-à-vis des Porteurs de Parts, telles que résultant du Règlement.

ARTICLE 28 – CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS - MODIFICATION DU REGLEMENT

28.1. La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Porteurs de Parts du Fonds consultés selon les modalités décrites aux paragraphes 28.3 et 28.4 ci-après, modifier le présent Règlement. La Société de Gestion informera préalablement le Dépositaire de toutes modifications envisagées du Règlement avant consultation des Porteurs de Parts.

Lorsque le projet de modification porte sur les dispositions relatives aux droits attachés aux parts visés à l'article 6.3. Droits attachés aux catégories de parts du Règlement, la Société de Gestion doit préalablement à la consultation de tous les Porteurs de Parts, recueillir l'accord des Porteurs de Parts de la ou des catégorie(s) concernée(s) selon les modalités ci-après.

La Société de Gestion notifie à l'AMF le Règlement modifié tel qu'approuvé par les Porteurs de Parts. Les modifications apportées au Règlement entrent en vigueur huit (8) jours après cette notification.

La Société de Gestion communique le Règlement modifié au Dépositaire et aux Porteurs de Parts après l'entrée en vigueur de la modification, à son choix, par lettre simple, ou lors de l'envoi aux Porteurs de Parts du prochain rapport semestriel qu'elle aura établi après l'entrée en vigueur de ladite modification.

28.2. La Société de Gestion est autorisée à modifier les dispositions du Règlement sans solliciter l'accord des souscripteurs dans les cas suivants :

- (i) afin de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une disposition incomplète, ou incompatible avec d'autres dispositions, corriger toute erreur matérielle, à la condition expresse que les intérêts des Porteurs de Parts ne soient pas affectés par ces modifications de façon défavorable ;
- (ii) afin de changer la dénomination du Fonds ;
- (iii) afin de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de dénomination sociale de la Société de Gestion ;
- (iv) afin de transposer toute disposition impérative issue d'une modification de la loi et/ou de la réglementation applicable au Fonds ;
- (v) de modifier les Annexes du Règlement.

28.3. Chaque fois que le vote des Porteurs de Parts est requis

il devra être adressé à l'ensemble des Porteurs de Parts (ou, le cas échéant, seulement à la catégorie de Parts concernée), une Notification du descriptif de l'opération envisagée ou du projet de modification du Règlement ainsi que tout document estimé nécessaire à l'information des Porteurs de Parts les invitant à se prononcer, point par point sur chaque opération ou modification proposée.

Chacun des Porteurs de Parts, disposera d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de première présentation ou de remise en main propre ou de réception de ce descriptif (la date de la poste ou la date de décharge faisant foi) pour adresser en retour à la Société de Gestion une Notification de son vote sur l'acceptation ou le refus de l'opération envisagée ou de la modification proposée dans le descriptif qui lui a été adressé.

28.4. L'absence de Notification de réponse dans ce délai de vingt (20) jours est considérée comme un refus du projet de modification du Règlement ou de l'opération envisagée dans le descriptif.

28.5. Lorsqu'il s'agit d'une consultation de tous les Porteurs de Parts, et sauf condition de Majorité Qualifiée ou de Majorité Extraordinaire prévue dans le Règlement, l'opération envisagée dans le descriptif adressé aux Porteurs de Parts est acceptée à la Majorité Ordinaire.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation des seuls Porteurs d'une seule catégorie de Parts, l'opération envisagée dans le descriptif adressé auxdits Porteurs de Parts est acceptée à la Majorité Extraordinaire des Porteurs de Parts de ladite catégorie.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation portant sur les dispositions de l'ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE du Règlement, la modification envisagée est acceptée à la double Majorité Extraordinaire des Porteurs de Parts et de celle des Porteurs de Parts de la catégorie concernée.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation portant sur une modification du Règlement du Fonds qui affecte négativement les droits économiques des Porteurs de Parts, la modification envisagée est acceptée à la Majorité Qualifiée des Porteurs de Parts représentant au moins 90% du MTS.

Il est précisé que lorsqu'un vote des Porteurs de Parts sera nécessaire, seront exclus du vote (i) la Société de Gestion, les membres de l'équipe de gestion du Fonds et leurs Affiliés respectifs et (ii) les Porteurs de Parts qui seront en situation de conflit d'intérêts.

La Société de Gestion communique aux Porteurs de Parts le résultat de la consultation, à son choix, dans le prochain rapport semestriel aux Porteurs de Parts ou par lettre simple.

ARTICLE 29 – COMPTABILITE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier Exercice Comptable du Fonds commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2020.

Le dernier Exercice Comptable se termine à la clôture de la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion établit périodiquement les comptes du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 30 – DEVISE

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

ARTICLE 31 – CONFIDENTIALITE

31.1. Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Participations et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les

rapports visés au présent article, communiquées notamment lors des consultations ou des réunions du Comité de Pré-sélection ou des réunions des Porteurs de Parts doivent être tenues strictement confidentielles (les "Informations Confidentielles"). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un porteur de parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un porteur de parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un porteur de parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un porteur de parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce porteur de parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, le porteur de parts doit immédiatement notifier cette situation à la Société de Gestion. La Société de Gestion est en droit de suspendre ou limiter à titre temporaire ou arrêter la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de parts à compter de la date à laquelle elle a été informée de cette situation.

31.2. Les Porteurs de Parts qui reçoivent des Informations Confidentielles devront les conserver strictement confidentielles et s'interdisent en conséquence à divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les informations contenues dans les seuls rapports de gestion annuels visés à l'article 32.1. Information annuelle à leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultant.

Si le porteur de parts est un fonds d'investissement, la société de gestion qui conseille ou gère ce fonds d'investissement pourra également communiquer les informations contenues dans le rapport de gestion annuel aux membres du comité interne de ce fonds, à ses investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants de la société de gestion qui gère ou conseille ce fonds.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ce rapport de gestion annuel à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous ces cas de communication des informations contenues dans le rapport de gestion annuel mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le porteur de parts concerné s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles que le porteur de parts leur communiquera.

Tout porteur de part(s) pourra communiquer toute information relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussions en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis à vis du porteur de parts à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées et à détruire tout support de telles informations en cas d'échec du projet de fusion ou de rapprochement en question.

31.3. La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds,

lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un porteur de parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

ARTICLE 32 – INFORMATIONS PERIODIQUES

32.1. Information annuelle

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire les documents comptables du Fonds (incluant les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes), dont la liste est précisée par instruction de l'AMF.

Le Dépositaire atteste l'inventaire annuel de fin d'Exercice Comptable de l'actif établi par la Société de Gestion.

Le rapport de gestion annuel établi par la Société de gestion comporte les informations précisées par instruction de l'AMF.

La Société de gestion adresse ces documents aux porteurs de parts, dans les trois (3) mois et demi suivant la date de clôture de l'exercice. La Société de gestion adresse ces documents au Dépositaire.

32.2. Information semestrielle

A la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire et l'adresse aux Porteurs de Parts.

La Société de gestion adresse aux Porteurs de Parts un rapport semestriel comportant un exposé sommaire de la situation financière du Fonds, dans les six (6) semaines suivant la fin du semestre concerné. Le rapport semestriel sera certifié par le Commissaire aux Comptes et communiqué au Dépositaire.

ARTICLE 33 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, est régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

ARTICLE 34 – NOTIFICATIONS - DELAIS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être réalisées en application du Règlement doivent être écrites et transmises, à peine de nullité, par courrier recommandé avec avis de réception, à la Société de Gestion ou à chaque Porteur de Parts.

A chaque fois qu'il est mentionné un délai en jours dans le présent Règlement, celui-ci doit être décompté en jour calendaire, sauf disposition contraire mentionnée dans une disposition particulière du Règlement.

ARTICLE 35 - DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Actif du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. En tant qu'OPC, il est soumis aux règles de la comptabilité. L'actif du Fonds représente la somme des éléments sur lequel le Fonds a des droits, tel que ces éléments sont inscrits à l'actif dans la comptabilité du Fonds.

Affiliée(s)

Désigne, pour une personne (un Porteur de Parts qui est une personne physique ou une société ou un Fonds ou un établissement/institution publique nationale ou internationale ou la Société de Gestion) :

- (i) une société qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère ; ou,

- (ii) un établissement/institution publique national ou international qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou qui est une émanation légale, statutaire ou réglementaire que Contrôle cette personne ou qui est Contrôlée par cette personne ; ou,
- (iii) une entité d'investissement (Fonds ou autre), (i) dont cette personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même Société de Gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une Société de Gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou,
- (iv) si cette personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de cette personne.
- (v) S'il s'agit d'une personne physique, son conjoint, ses ascendants et descendants au premier degré ainsi que toute société que la personne physique contrôle et dirige et dont l'objet social est la gestion patrimoniale et la détention de participations.

AMF

Désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Appel(s) de Fonds

Désigne la ou les demande(s) de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts de libérer une quote-part de la valeur d'origine des parts qu'ils ont souscrites, représentant un pourcentage de ladite souscription. La somme de ces pourcentages ne peut excéder cent (100) % de la valeur d'origine des parts souscrites.

Bénéficiaire(s)

Désigne un Porteur de Parts ou un tiers non-Porteur de Parts autre qu'une Affiliée, au profit de qui est envisagé ou est réalisé un transfert de parts, selon les modalités décrites à l'ARTICLE 10 – CESSIION DES PARTS.

Bulletin de souscription

Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres proposé par l'émetteur desdits titres, et dans le cadre du Fonds, le document par lequel un investisseur souscrit des parts du Fonds, tel que décrit à l'ARTICLE 8– SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS.

CGI

Désigne le code général des impôts.

Closing

Désigne le fait pour la Société de Gestion de décider et d'organiser le recueil et la centralisation des souscriptions des Porteurs de Parts en vue de donner effet auxdites souscriptions à une date donnée et mettre en œuvre le cas échéant le versement du premier Appel de Fonds au titre de ce Closing.

Closing Initial

Désigne le premier Closing décidé par la Société de Gestion.

CMF

Désigne le code monétaire et financier.

Date de Closing Initial

Désigne la date du Closing Initial, telle que déterminée par la Société de Gestion.

Date de Clôture

Définie à l'article 3.4

Entreprise(s)	Désigne la ou les société(s) qui réponde(nt) aux critères d'investissement du Fonds tels que mentionnés à l'ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION, ou la ou les sociétés qui la ou les contrôlent, dans laquelle/lesquelles le Fonds a pris ou envisage de prendre une Participation.
Faute Sérieuse	Désigne le fait pour la Société de Gestion ou des salariés de la Société de Gestion d'avoir commis ou participé à la commission de l'un ou plusieurs des actes suivants : (i) ne pas avoir respecté une ou plusieurs dispositions substantielles du Règlement ; (ii) ne pas avoir respecté des dispositions substantielles de la réglementation applicable au Fonds ; (iii) ne pas avoir respecté des dispositions substantielles des règles déontologiques applicables au sein de la Société de Gestion, et notamment, le fait de recevoir directement ou indirectement de la part d'Entreprises du portefeuille du Fonds, des sommes d'argent ou des avantages, autres que des Honoraires de Transactions, au détriment des Porteurs de Parts du Fonds ; (iv) avoir commis une fraude ou un dol dans le cadre de la gestion du Fonds au détriment du Fonds ou des Porteurs de Parts du Fonds ; (v) avoir commis une faute de gestion dans le cadre de la gestion du Fonds, étant précisé que ne saurait être assimilé à une faute de gestion, la seule constatation de pertes ou de performances limitées du Fonds ou encore la réalisation d'un ou plusieurs des risques liés à un investissement dans le Fonds tels que décrits à l'Annexe I du Règlement ; (vi) avoir été condamné définitivement par un tribunal judiciaire pour avoir commis une ou plusieurs infractions pénales dans le cadre de la gestion du Fonds, au détriment de tiers ou du Fonds ou des Porteurs de Parts du Fonds, étant précisé que ne sont pas visées les condamnations au titre de contraventions. Étant précisé que les actes mentionnés ci-dessus devront être appréciés par référence au comportement d'un professionnel soumis aux mêmes contraintes que la Société de Gestion ou ses dirigeants, agissant de façon normale, c'est-à-dire de façon raisonnablement prudente et diligente.
Filiale	Désigne une société ou une entité (Fonds ou autre) ou un établissement/institution publique Contrôlée par une personne physique ou une société ou une entité (Fonds ou autre) ou un établissement/institution publique.
Fonds	Désigne le Fonds Professionnel de Capital Investissement HYGIE 2 .
Fonds Successeur	Défini à l'article 5.2
Frais de Transactions	Désigne les frais, dépenses, commissions et honoraires de professionnels, les frais d'étude et de négociation (y compris les frais d'avocats, de comptables, de financement, de due diligence) facturés (taxes incluses) par des tiers à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'investissement, de la détention, de la gestion, du suivi et du désinvestissement des Participations, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : - les frais d'intermédiaires, de banques d'affaires et autres frais similaires ;

- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- les frais de consultants externes ;
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment les droits d'enregistrement, qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI ;
- les frais liés à une introduction en bourse et les commissions de prise ferme ou de syndication uniquement pour la quote-part de la Participation détenue par le Fonds ;
- les frais de couverture.

Frais de Transactions Non Réalisées

Désigne les Frais de Transactions d'un investissement ou d'un désinvestissement dans une Entreprise, payés par le Fonds, mais pour lesquels l'investissement ou le désinvestissement projeté ne s'est en définitive pas réalisé.

Honoraires de Transaction

Désigne les honoraires nets de frais et de rétrocession reçus encaissés par la Société de Gestion des Entreprises du portefeuille du Fonds, dans le cadre (i) d'opérations d'acquisition ou de cession d'une Participation, réalisées (tels que des commissions de négociation, d'arrangement, de syndication ou de prise ferme), ou non réalisées (*abort fees*) ou (ii) de suivi de Participation, y compris les jetons de présence perçus par la Société de Gestion au titre de ses mandats sociaux dans les Entreprises. Ne sont pas visés par cette définition la refacturation aux Entreprises cibles d'éventuels remboursements de frais d'investissement, de suivi ou de désinvestissement payés par la Société de Gestion.

Investissement(s) Additionnel(s)

Désigne une opération d'apport de Fonds propres complémentaires par le Fonds au profit d'une Entreprise dans laquelle le Fonds est déjà actionnaire.

Investissement(s) Secondaire(s)

Désigne :

- une opération d'apport de Fonds propres complémentaires par le Fonds au profit d'une Entreprise dans laquelle une Structure Liée est déjà actionnaire ; ou
- une opération d'apport de Fonds propres complémentaires par une Structure Liée au profit d'une Entreprise dans laquelle le Fonds est déjà actionnaire ; ou
- une prise de Participation directe ou indirecte dans une Entreprise ayant pour objet de prendre le contrôle d'une Entreprise dans laquelle le Fonds détient une Participation.

Investissement(s) Temporaire(s)

Désigne un investissement du Fonds dans une Entreprise ou une quote-part de cet investissement que le Fonds n'a pas vocation à conserver plus de douze (12) mois à compter de sa réalisation.

Investisseur(s) Averti(s)

Désigne les personnes habilitées à détenir des parts du Fonds répondant aux conditions visées dans l'avertissement de l'AMF figurant en page 2 du Règlement, tel que cet avertissement résulte de la réglementation applicable au jour de la Constitution.

Juste Valeur

Définie à l'article 16.

Majorité Extraordinaire

Désigne, dans le cadre d'une consultation des Porteurs de Parts, ou des porteurs d'une catégorie de parts, selon le cas,
(i) l'accord des Porteurs de Parts statuant à une majorité de plus de

- soixante-six (66) % du MTS existant au jour de la consultation, ou,
- (ii) l'accord des porteurs d'une catégorie de parts statuant à une majorité de plus de soixante-six (66) % du MTS de ladite part, existant au jour de la consultation.

Majorité Ordinaire	Désigne, dans le cadre d'une consultation des seuls Porteurs de Parts, l'accord des Porteurs de Parts statuant à une majorité de plus de cinquante (50) % du MTS existant au jour de la consultation.
Majorité Qualifiée	Désigne, dans le cadre d'une consultation des Porteurs de Parts, l'accord des Porteurs de Parts statuant à une majorité de plus de quatre-vingt-dix (90%) du MTS existant au jour de la consultation. .
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Total des Souscriptions ou MTS	Désigne le montant total des souscriptions de Parts existant à une date donnée le cas échéant diminué de la valeur d'origine des parts rachetées par le Fonds.
MTS AC, AD, B, C, D	Désigne le montant total des souscriptions de Parts existant à une date donnée, le cas échéant diminuée de la valeur d'origine des Parts de catégorie AC, AD, B, C ou D selon le cas, rachetées par le Fonds.
Notification	Désigne, selon les circonstances spécifiées dans le Règlement, le fait pour une partie, la Société de Gestion ou un ou les Porteurs de Parts, d'adresser à l'autre partie, un document au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou par tous moyens permettant à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception dudit document et de disposer d'une date certaine de la première présentation ou de la réception dudit document.
Notification Initiale	Désigne la notification adressée par un Porteur Cédant à la Société de Gestion selon les modalités décrites à l'ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS.
Part (s)	Défini à l'article 6.1
Participation(s)	Désigne les titres financiers, titres, parts ou droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs Entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces Entreprise(s).
Période de blocage	Désigne la période pendant laquelle les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds.
Période d'Investissement	Définie à l'article 3.4
Période de emploi	Désigne la période pendant laquelle les Porteurs de Parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale emploient dans le Fonds les produits et avoirs distribués par le Fonds.
Période de Souscription	Définie à l'article 8.2
Personne(s) Liée(s)	Désigne les mandataires sociaux, administrateurs, dirigeants, salariés

de la Société de Gestion et les personnes agissant pour son compte, et les actionnaires historiques de la Société de Gestion qui apportent leur aide à la recherche d'investisseurs dans le Fonds.

Porteur Cédant

Désigne un Porteur de Parts qui envisage de réaliser ou qui réalise un transfert de parts selon les modalités décrites à l'ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS.

Premier(s) Investissement(s)

Désigne le fait pour le Fonds ou une Structure Liée de réaliser un investissement dans une Entreprise dans laquelle aucun de ces Fonds ne détient une participation au moment de l'investissement.

Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie AC

Désigne le résultat de la formule $(MTS_{AC}/MTS) \times SAC$ où SAC désigne la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (rémunération de la Société de Gestion calculée conformément à l'article 21.1 du Règlement, rémunération du Dépositaire, du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et de désinvestissement, Frais de Transactions Non Réalisés, frais de contentieux, frais préliminaires-, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'Article 16 du Règlement à la date du calcul.

Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie AD

Désigne le résultat de la formule $(MTS_{AD}/MTS) \times SAD$ où SAD désigne la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (rémunération de la Société de Gestion calculée conformément à l'article 21.1 du Règlement, rémunération du Dépositaire, du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et de désinvestissement, Frais de Transactions Non Réalisés, frais de contentieux, frais préliminaires-, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'Article 16 du Règlement à la date du calcul.

Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie B

Désigne le résultat de la formule $(MTS_B/MTS) \times SB$ où SB désigne la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (rémunération de la Société de Gestion calculée conformément à l'article 21.1 du Règlement, rémunération du Dépositaire, du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et de désinvestissement, Frais de

	Transactions Non Réalisés, frais de contentieux, frais préliminaires-, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'Article 16 du Règlement à la date du calcul.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie C	Désigne le résultat de la formule $(MTS\ C/MTS) \times SC$ où SC désigne la somme : - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (rémunération de la Société de Gestion calculée conformément à l'article 21.1 du Règlement, rémunération du Dépositaire, du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et de désinvestissement, Frais de Transactions Non Réalisés, frais de contentieux, frais préliminaires-, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'Article 16 du Règlement à la date du calcul.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds affectables aux Parts de catégorie D	Désigne le résultat de la formule $(MTS\ D/MTS) \times SD$ où SD désigne la somme : - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (rémunération de la Société de Gestion calculée conformément à l'article 21.1 du Règlement, rémunération du Dépositaire, du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement et de désinvestissement, Frais de Transactions Non Réalisés, frais de contentieux, frais préliminaires-, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'Article 16 du Règlement à la date du calcul.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désigne la somme : - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais visés à l'article 21 - rémunérations de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et de désinvestissement, Frais de Transactions Non Réalisés, frais de contentieux, frais préliminaires-, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la date de Constitution du

- Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article ARTICLE 16 – VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS du présent Règlement à la date du calcul ;

Société de Gestion

Désigne la société « A PLUS FINANCE » puis, le cas échéant, toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par le Règlement et la réglementation.

Sociétés du Portefeuille

Définies à l'article 3.1.

Souscription(s) Libérée(s)

Désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de cette ou de ces Parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des Parts considérée(s) multiplié par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date.

Structure(s) Liée(s)

Désigne les fonds et/ou structures d'investissement (OPC ou Fonds) gérés ou conseillés par la Société de Gestion autre que le Fonds, et/ou une société ou une structure d'investissement liée à la Société de Gestion au sens des dispositions de l'article R 214-46 du CMF.

ANNEXE I - PROFIL ET FACTEURS DE RISQUES

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque significatif et ne doit être envisagé que par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ce risque (ainsi que la perte éventuelle de tout ou partie leur investissement) et qui n'ont pas un besoin immédiat de rendre liquide leur investissement ou d'obtenir le remboursement du montant appelé de leur souscription.

Ce qui suit est un résumé de certains risques qu'un investisseur potentiel doit prendre en considération avant de décider d'investir dans le Fonds. Il ne constitue pas et ne prétend pas constituer une liste ou une explication exhaustive des risques potentiels d'un tel investissement.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts afin que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement. Toutefois, un investissement dans le Fonds ne comporte aucune garantie que le Fonds réalisera ses objectifs d'investissement ou que les investisseurs recevront un quelconque rendement de leurs investissements dans le Fonds. Investir dans le Fonds est une opération spéculative.

Le risque de perte partielle ou totale du capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital ou de distributions, un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à haut risque.

Le risque de liquidité

Les investisseurs ayant souscrit à des Parts du Fonds ne peuvent demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant toute sa durée de vie, prorogée le cas échéant.

Absence de garantie de distribution

Un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à haut risque. Rien ne garantit que le Fonds soit en mesure d'investir son capital à des conditions optimales ou générer des bénéfices pour les Porteurs de Parts. En conséquence, rien ne garantit que des distributions au profit des Porteurs de Parts soient réalisées, avant ou lors de la liquidation, la résiliation ou la dissolution du Fonds.

Le risque d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investit dans des PME dont les titres ne sont pas admis sur un marché financier et sont donc peu ou pas liquides. Le Fonds pourra rencontrer des difficultés à céder ses actifs à un niveau de prix adéquat.

Le risque lié à la valorisation des Sociétés du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la Juste Valeur selon les modalités décrites dans le présent Règlement. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Actifs du Fonds et à calculer la Valeur Liquidative des Parts. En raison de la difficulté de valorisation des actifs sous-jacents, la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille du Fonds.

Risque lié à la gestion

Les Porteurs de Parts s'en remettent entièrement à la Société de Gestion pour conduire et gérer les affaires du Fonds. Les Porteurs de Parts ne peuvent pas s'engager activement dans la gestion et l'activité du Fonds. Les Investissements acquis par le Fonds n'ont pas encore été identifiées et les Porteurs de Parts n'auront pas la possibilité d'évaluer les informations économiques, financières et autres informations pertinentes qui seront utilisées par la Société de Gestion pour décider si elle doit ou non effectuer un investissement particulier.

Risque lié à l'effet de levier de certains investissements

Les placements du Fonds incluront des entreprises ayant une structure à fort levier financier, ce qui peut accroître leur exposition à des facteurs économiques défavorables tels qu'une hausse des taux d'intérêt, un ralentissement de l'économie ou une détérioration de la situation de la société ou de son industrie.

Risque réglementaire et sectoriel

Le Fonds investira exclusivement dans des officines de pharmacie et sera donc soumis aux risques du secteur. De très nombreux facteurs, dont l'évolution de l'économie ou du cadre réglementaire peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs.

Risques liés au départ des dirigeants des Sociétés du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient ou détiendra une participation pourront être dépendantes de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences préjudiciables.

Absence d'historique opérationnel du Fonds

Le Fonds est un fonds en constitution qui n'a pas d'expérience opérationnelle sur laquelle les Porteurs de Parts pourraient fonder des espoirs de résultats futurs. Les Porteurs de Parts doivent se fier exclusivement au jugement et aux efforts de la Société de Gestion qui contrôlera et gèrera, l'ensemble des opérations, des investissements et la Stratégie d'Investissement.

Résultats d'exploitation prévisionnels des entreprises du portefeuille

La Société de Gestion analysera au préalable la structure du capital des sociétés dans lesquelles le Fonds investira, sur la base des projections financières de ces entreprises. Dans la mesure où il ne s'agira que de projections fondées sur les hypothèses formulées au moment où les estimations sont développées, il ne peut y avoir aucune assurance que les résultats escomptés seront obtenus et les résultats réels peuvent être sensiblement différents des prévisions. La conjoncture économique générale, qui est imprévisible, peut avoir une importante incidence défavorable sur la fiabilité des prévisions.

Risque fiscal

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Fonds à verser des distributions en numéraire pour couvrir les obligations fiscales des investisseurs.

Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des Sociétés du Portefeuille dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

Risque lié à la concurrence de marché

Pour acquérir un Investissement, le Fonds sera en compétition avec de nombreux autres véhicules d'investissements, ainsi qu'avec des investisseurs financiers et industriels. Il ne peut donc être assuré que le Fonds pourra réaliser des investissements qui correspondent aux objectifs de rentabilité du Fonds ou qui permettent d'investir la totalité des souscriptions des Porteurs de Parts.

Investissement sans prise de contrôle

Le Fonds possédera des participations sans contrôle dans les Sociétés du Portefeuille et, par conséquent, n'aura qu'une capacité limitée de protéger sa position dans les Sociétés du Portefeuille. Bien que la Société de Gestion soit chargée de surveiller la performance de chaque Investissement, et a l'intention d'investir dans des entreprises ayant une gestion solide, il ne peut y avoir aucune assurance que l'équipe de direction existante, ou tout successeur, sera en mesure de diriger la compagnie conformément à leurs plans d'affaires ou aux attentes initiales du Fonds.

Nombre limité d'Investissements

Le Fonds peut ne participer qu'à un nombre limité d'investissements et, en conséquence, le rendement global de l'investissement d'un Porteur dans le Fonds peut être sensiblement et négativement affecté par les résultats défavorables d'un Investissement effectué par le Fonds. En outre, dans la mesure où le capital levé est inférieur au montant ciblé, le Fonds pourrait investir dans un nombre moins important de sociétés et être donc moins diversifié.

Risque lié aux marchés actions

L'évolution négative des cours de bourse pourra entraîner une diminution de la valeur de l'Actif du Fonds s'il est investi en actions cotées sur un marché réglementé ou non.

Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante

Le Fonds se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, la présence des « titres à haut rendement / high yield » (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur de l'Actif du Fonds.

Risques économiques

Les distributions par le Fonds dépendent (i) de la capacité du Fonds à céder ses Investissements et (ii) des Investissements à générer des revenus et à réaliser des distributions des produits de leurs portefeuilles. Ces distributions peuvent donc ne pas être immédiates. Par ailleurs, en cas de Cession de Parts le prix de Cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

Risque réglementaire lié à la détention des Obligations

Conformément à sa Stratégie d'Investissement, le Fonds sera amené à détenir des Obligations convertibles pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital d'officines de pharmacie. Le Fonds dispose d'une analyse juridique robuste de la validité de ce schéma, qui est connu de l'ordre national des pharmaciens qui ne s'y est jamais opposé, même s'il ne l'a pas non plus formellement validé. L'attention des investisseurs est attirée sur un éventuel risque de remise en cause de ce schéma au cours de la vie du Fonds, ce qui pourrait avoir des conséquences la valeur de l'Actif du Fonds.

Risques liés à l'indépendance des pharmaciens

Le secteur des officines pharmaceutiques obéit à un principe d'indépendance du pharmacien. Dans ce cadre, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que, en l'état de la réglementation actuelle, les Obligations détenues par le Fonds et émises par des officines de pharmacie ne peuvent pas octroyer au Fonds de droits de vote lui permettant d'influer sur la conduite des activités des Sociétés du Portefeuille.

ANNEXE II – Modèle de lettre de Notification Initiale